

**CONTRAT D'ACCES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION
POUR UNE INSTALLATION DE PRODUCTION DE PUISSANCE > 36 Kva
RACCORDEE EN BASSE TENSION**

Conditions générales

Résumé : Ce document précise les conditions générales (techniques, juridiques et financières) de l'accès au Réseau Public de Distribution basse tension d'une Installation de Production dont la puissance est supérieure à 36 kVA.

Les présentes Conditions Générales s'appliquent à compter du 1er septembre 2018

Préambule

Vu les dispositions du code de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2008 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement à un réseau public de distribution d'électricité en basse tension ou en moyenne tension d'une installation de production d'énergie électrique ;

Vu les décisions relatives aux tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité et aux tarifs des prestations Annexe 1s en vigueur, prises en application de l'article L341-3 du code de l'énergie (ci-après la (les) Décision(s) Tarifaire(s)) ;

Vu les articles R.341-4 à R.341-8 du code de l'énergie relatifs aux dispositifs de comptage sur les réseaux publics d'électricité ;

Considérant notamment,

Qu'aux termes des articles L121-4 et L322-8 du code de l'énergie, le GRD, en qualité de gestionnaire de Réseau Public de Distribution (RPD), doit assurer le raccordement et l'accès des Utilisateurs au RPD, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires ;

Qu'aux termes de l'article L111-91 du code de l'énergie un droit d'accès au RPD est garanti par le gestionnaire dudit réseau et qu'à cet effet des contrats sont conclus entre ce gestionnaire et les Utilisateurs de ce réseau ;

Que le Producteur déclare s'être assuré que l'Installation de Production est autorisée ou réputée autorisée à exploiter au sens des articles L311-1, L311-5, L311-6 et L312-2 du code de l'énergie ;

Que les dispositions du cahier des charges annexé à la convention de concession pour le service public de distribution d'énergie électrique liant le GRD et l'autorité concédante sur le territoire de laquelle est situé le Site sont applicables, pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions législatives et réglementaires postérieures à la date de signature de la convention de concession ;

Considérant enfin que les mots ou groupes de mots commençant par une majuscule sont définis au Chapitre 12 des présentes Conditions Générales ;

Les Parties sont convenues de ce qui suit.

Le présent document est disponible sur le site internet du GRD à l'adresse suivante : www.ume.fr

TABLE

1. OBJET ET PÉRIMÈTRE CONTRACTUEL.....	6
1.1. OBJET	6
1.2. PÉRIMÈTRE CONTRACTUEL	6
1.3. REPRÉSENTATION DES PARTIES	6
2. RACCORDEMENT	6
2.1. OUVRAGES DE RACCORDEMENT	6
2.2. ÉVOLUTION DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT	7
2.3. MODIFICATION DU DOMAINE DE TENSION DE RACCORDEMENT	7
2.4. OUVRAGES DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION	7
2.4.1. Installations électriques intérieures du Producteur	7
2.4.2. Moyens de production d'électricité de secours de l'Installation de Production	8
2.4.3. Installation(s) de production d'électricité raccordée(s) indirectement au Réseau.....	8
2.4.4. Droit d'accès et de contrôle	8
2.4.5. Interruption de la production sur le Site	8
2.4.6. Dépassement de la Puissance de Raccordement	8
3. COMPTAGE	9
3.1. DISPOSITIF DE COMPTAGE ET DE CONTRÔLE	9
3.1.1. Description des équipements du Dispositif de Comptage et de contrôle	9
3.1.2. Fourniture des équipements du Dispositif de Comptage	10
3.1.3. Pose des équipements du Dispositif de Comptage	10
3.1.4. Accès au Dispositif de Comptage	10
3.1.5. Contrôle et vérification métrologique des équipements du Dispositif de Comptage	11
3.1.6. Entretien et renouvellement des équipements du Dispositif de Comptage	11
3.1.7. Modification des équipements du Dispositif de Comptage.....	11
3.1.8. Respect du Dispositif de Comptage.....	11
3.1.9. Dysfonctionnement du Dispositif de Comptage.....	11
3.2. DÉFINITION ET UTILISATION DES DONNÉES DE COMPTAGE.....	12
3.2.1. Données de comptage	12
3.2.2. Prestations de comptage de base	12
3.2.3. Prestations de comptage complémentaires.....	13
3.2.4. Modalités de correction en cas de dysfonctionnement du Dispositif de Comptage	13
3.2.5. Contestation des données issues du Dispositif de Comptage	13
3.2.6. Certification des données de comptage.....	13
3.3. PROPRIÉTÉ ET ACCÈS AUX DONNÉES DE COMPTAGE	14
3.3.1. Principes généraux	14
3.3.2. Désignation des modalités d'accès aux données de comptage.....	14
4. SOUTIRAGE DES AUXILIAIRES DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION	14
4.1. DÉFINITION DES AUXILIAIRES DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION.....	14
4.2. ACCÈS AU RPD POUR LE SOUTIRAGE DE L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE ALIMENTANT LES AUXILIAIRES DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION.....	14
5. ÉNERGIE RÉACTIVE.....	15
6. CONTINUITÉ ET QUALITÉ.....	15
6.1. ENGAGEMENTS DU GRD	15

6.1.1.	Engagements du GRD sur la continuité dans le cadre des travaux sur le RPD.....	15
6.1.2.	Engagements du GRD sur la continuité hors travaux	16
6.1.3.	Engagements du GRD sur la qualité de l'onde	16
6.1.4.	Information du Producteur en cas d'incident affectant le RPD.....	16
6.2.	ENGAGEMENTS DU PRODUCTEUR.....	16
6.2.1.	Obligation de prudence.....	16
6.2.2.	Engagements du Producteur sur les niveaux de perturbation générés par le Site.....	16
7.	RESPONSABLE D'ÉQUILIBRE	17
7.1.	MODALITÉS DE DÉSIGNATION D'UN RESPONSABLE D'ÉQUILIBRE	17
7.1.1.	Désignation d'un Responsable d'Équilibre autre que le Producteur	17
7.1.2.	Désignation du Producteur comme Responsable d'Équilibre	17
7.2.	EFFET DE LA DÉSIGNATION D'UN RESPONSABLE D'ÉQUILIBRE SUR LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT CONTRAT.....	17
7.3.	CHANGEMENT DU RESPONSABLE D'ÉQUILIBRE EN COURS D'EXÉCUTION DU PRÉSENT CONTRAT.....	18
7.3.1.	Changement de Responsable d'Équilibre à l'initiative du Producteur	18
7.3.2.	Site sorti du Périmètre à l'initiative du Responsable d'Équilibre.....	18
7.3.3.	Changement de Responsable d'Équilibre en raison de la résiliation de l'Accord de Participation.....	19
7.4.	ABSENCE DE RATTACHEMENT AU PÉRIMÈTRE D'UN RESPONSABLE D'ÉQUILIBRE	19
8.	PRIX	19
8.1.	APPLICATION DES TARIFS PRÉVUS PAR LE CODE DE L'ÉNERGIE.....	19
8.2.	FACTURATION DU SOUTIRAGE DES AUXILIAIRES DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION AU RPD.....	20
8.3.	TARIFICATION DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES.....	20
9.	CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT	20
9.1.	CONDITIONS GÉNÉRALES DE FACTURATION.....	20
9.2.	CONDITIONS GÉNÉRALES DE PAIEMENT	20
9.2.1.	Conditions de paiement	20
9.2.2.	Pénalités prévues en cas de paiement en retard ou de non-paiement.....	21
9.2.3.	Réception des factures et responsabilité de paiement	21
9.2.4.	Délégation de paiement	21
9.2.5.	Modalités de contestation de la facture	22
10.	RESPONSABILITÉ	22
10.1.	RÉGIME DE RESPONSABILITÉ	22
10.1.1.	Responsabilité des Parties en matière de qualité et de continuité	22
10.1.2.	Cas du raccordement indirect au RPD d'un Producteur en Décompte	23
10.2.	PROCÉDURE DE RÉPARATION	23
10.3.	RÉGIME PERTURBÉ ET FORCE MAJEURE	24
10.3.1.	Définition	24
10.3.2.	Régime juridique	24
10.4.	GARANTIE CONTRE LES REVENDICATIONS DES TIERS	24
11.	ASSURANCES	25
12.	EXECUTION DU CONTRAT	25
12.1.	DATE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT	25
12.2.	ADAPTATION.....	25
12.3.	CHANGEMENT DE PRODUCTEUR SUR LE SITE.....	25
12.4.	PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES.....	26

12.5.	CONDITION SUSPENSIVE LIÉE À L'ACCORD DE RATTACHEMENT	26
12.6.	CAS DE SUSPENSION	26
12.6.1.	Condition de la suspension	26
12.6.2.	Effets de la suspension	27
12.7.	RÉSILIATION	27
12.7.1.	Cas de résiliation	27
12.7.2.	EFFETS DE LA RÉSILIATION	27
12.8.	CONFIDENTIALITÉ ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	28
12.8.1.	Confidentialité des données	28
12.8.2.	Traitement de données à caractère personnel	28
12.9.	CONTESTATION	29
12.10.	DROIT APPLICABLE - LANGUE DU CONTRAT	29
12.11.	ÉLECTION DE DOMICILE	29
13.	Définitions	30

1. OBJET ET PÉRIMÈTRE CONTRACTUEL

1.1. OBJET

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières :

- de l'Injection, sur le RPD BT exploité par le GRD, de l'énergie électrique produite par une Installation de Production, désignée aux Conditions Particulières, de puissance maximale injectée au RPD > 36 kVA,
- du Soutirage, au RPD BT, de l'énergie électrique nécessaire au fonctionnement des auxiliaires de l'Installation de Production.

Au titre de ses consommations propres (hors consommation des auxiliaires), un contrat permettant l'accès au RPD en Soutirage doit être établi en sus du présent contrat.

Le Site objet du présent contrat est défini aux Conditions Particulières.

1.2. PÉRIMÈTRE CONTRACTUEL

Le présent contrat s'inscrit dans un dispositif contractuel général comprenant :

- une Convention de Raccordement,
- une Convention d'Exploitation,
- le cas échéant, un contrat permettant l'accès au RPD en Soutirage.

Le présent contrat comprend les pièces contractuelles suivantes :

- les Conditions Générales,
- les Conditions Particulières.

Celles-ci constituent l'accord des Parties. Elles annulent et remplacent tous les contrats, lettres, propositions, offres et conventions remis, échangés ou signés entre les Parties antérieurement à la signature du présent contrat et portant sur le même objet.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du présent contrat, les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales.

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat, le GRD rappelle au Producteur l'existence de sa Documentation Technique de Référence (DTR), de son Référentiel Clientèle et de son Catalogue des Prestations. Ceux-ci exposent les dispositions réglementaires et les règles complémentaires que le GRD applique à l'ensemble des Utilisateurs pour leur assurer l'accès et l'utilisation du RPD ; ils sont accessibles sur le site du GRD à l'adresse Internet www.ume.fr .

Les documents qu'ils comprennent sont communiqués au Producteur qui en fait la demande écrite, à ses frais.

Le Producteur reconnaît avoir été informé, préalablement à la conclusion du présent contrat, de l'existence de la DTR, du Référentiel Clientèle et du Catalogue des Prestations publiés par le GRD.

Le GRD tient également à la disposition du Producteur le cahier des charges annexé à la convention de concession pour le service public de distribution d'énergie électrique liant le GRD et l'autorité concédante sur le territoire de laquelle est situé le Site. Une copie dudit cahier des charges est communiquée au Producteur qui en fait la demande écrite, à ses frais.

1.3. REPRÉSENTATION DES PARTIES

Pour l'exécution du présent contrat, les coordonnées des interlocuteurs respectifs des Parties ainsi que leurs adresses de correspondance figurent aux Conditions Particulières.

2. RACCORDEMENT

2.1. OUVRAGES DE RACCORDEMENT

Sauf disposition contraire figurant aux Conditions Particulières, le Site est desservi par un dispositif unique de raccordement au RPD aboutissant à un seul Point de Livraison, fixé immédiatement à l'aval des bornes de sortie de l'appareil de sectionnement, défini dans la Convention de Raccordement.

Les ouvrages de raccordement situés en amont de la limite de propriété du Site, ainsi que les ouvrages de raccordement situés en domaine privé, font partie du domaine concédé de distribution publique. En aval de la limite de concession, les installations électriques, à l'exception des appareils de mesure et de contrôle fournis par le GRD conformément à l'article 3.1.2 des présentes Conditions Générales, sont sous la responsabilité du signataire de la Convention de Raccordement ou, en l'absence de celle-ci, du Producteur.

Les ouvrages de raccordement sont déterminés par le GRD en fonction notamment de la Puissance de Raccordement et de la tension de raccordement.

La tension de raccordement de référence est la plus basse possible permettant d'assurer une Puissance Limite supérieure à la plus grande des deux valeurs entre la Puissance Installée et la Puissance de Raccordement demandée par le Producteur. La Puissance Limite est déterminée par le Domaine de Tension de Raccordement, conformément à l'arrêté du 23 avril 2008 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement à un réseau public de distribution d'électricité en basse tension ou en moyenne tension d'une installation de production d'énergie électrique : pour le Domaine de Tension de Raccordement « basse tension triphasé », la Puissance Limite au Point de Livraison est égale à 250 kVA.

La Puissance de Raccordement et les caractéristiques des Ouvrages de Raccordement du Site sont décrites dans la Convention de Raccordement.

2.2. ÉVOLUTION DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT

En cas de modification ultérieure de l'Installation de Production rendant nécessaire une évolution du raccordement du Site et/ou en cas d'augmentation de la Puissance de Raccordement, le signataire de la Convention de Raccordement (ou en l'absence de celle-ci, le Producteur) et le GRD prennent respectivement à leur charge le montant des travaux leur incombant, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment le barème pour la facturation de l'opération de raccordement des Utilisateurs au RPD. Les conditions de réalisation des travaux susvisés ainsi que toutes les modalités techniques et financières, notamment la nouvelle Puissance Installée et/ou la nouvelle Puissance de Raccordement, font l'objet d'une Convention de Raccordement en l'absence de Convention de raccordement existante ou d'une révision de cette dernière si une Convention de Raccordement a déjà été conclue. Les Conditions Particulières du présent contrat sont également modifiées par avenant afin de les mettre en conformité avec la Convention de Raccordement.

2.3. MODIFICATION DU DOMAINE DE TENSION DE RACCORDEMENT

Si le domaine de tension de raccordement du Site est modifié, pour quelque raison que ce soit, le présent contrat est résilié de plein droit conformément à l'article 12.7 des présentes Conditions Générales. Il appartient alors au Producteur de souscrire le contrat d'accès au réseau au domaine de tension de raccordement correspondant.

2.4. OUVRAGES DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION

2.4.1. Installations électriques intérieures du Producteur

En aval du Point de Livraison, les installations sont la propriété du Producteur. Elles sont exploitées, contrôlées, entretenues, et renouvelées par ses soins et à ses frais.

Le Producteur s'assure que ses installations électriques ont été réalisées conformément aux textes et normes en vigueur, notamment la norme NF C 15-100. Le Producteur veille à tout moment à ce que ses installations électriques soient en bon état d'entretien, de manière à ne causer aucun trouble de fonctionnement sur le RPD exploité par le GRD, et à ne pas compromettre la sécurité des personnes qui interviennent sur ce Réseau, ni celle des tiers.

Le Producteur s'engage à s'équiper à ses frais des appareils nécessaires pour que le fonctionnement de ses installations ne trouble en aucune manière le fonctionnement en Régime Normal du RPD. Le Producteur s'engage à se conformer aux indications qui lui seront données par le GRD s'agissant de la nature, des caractéristiques et du réglage de ces appareils. Le Producteur s'engage par ailleurs à remédier à ses frais à toute défektivité susceptible de se manifester dans ses installations.

Le Producteur s'engage à veiller à la conformité aux normes en vigueur de ses appareils électriques. Des informations relatives à la sécurité sont disponibles sur simple demande auprès du Distributeur.

En aucun cas, ni l'autorité concédante ni le Distributeur ne sauraient être tenues responsables en raison de défektivités des installations intérieures du Producteur.

Le Producteur communique au GRD l'attestation de conformité de son installation intérieure aux prescriptions de sécurité imposées par l'article D342-19 du code de l'énergie. Cette communication a lieu préalablement à sa mise sous tension dans le cas d'une installation nouvelle ou préalablement à la remise sous tension lorsqu'il y a eu rénovation totale de l'installation électrique avec mise hors tension de l'installation par le GRD.

2.4.2. Moyens de production d'électricité de secours de l'Installation de Production

Le signataire de la Convention de Raccordement, ou en l'absence de celle-ci le Producteur, peut mettre en œuvre des Moyens de production d'électricité de secours raccordés à l'Installation de Production, à ses frais et sous sa seule et entière responsabilité. Pour cela, en application de l'article 18 du modèle de cahier des charges de concession de distribution publique d'électricité, il doit informer le GRD, au moins un mois avant leur mise en service, de l'existence des moyens de production d'électricité de secours raccordés à l'Installation de Production, et de toute modification de ceux-ci, par LRAR. Il doit obtenir l'accord écrit du GRD avant leur mise en œuvre.

Cet accord porte notamment sur la spécification des matériels utilisés, en particulier les dispositifs de couplage et de protection, qui doivent être conformes au Référentiel Technique du GRD. Le Producteur s'engage à entretenir les dispositifs de couplage et de protection pendant toute la durée du présent contrat et à justifier de leur bon fonctionnement à toute demande du GRD.

L'existence de Moyens de production de secours est mentionnée dans les Conditions Particulières. Par ailleurs, la Convention d'Exploitation, signée entre le Chef d'Établissement et le GRD avant la mise en service de ces Moyens de production, précise notamment les modalités techniques d'exploitation des Moyens de production de secours, pour assurer la sécurité du Réseau et des tiers.

2.4.3. Installation(s) de production d'électricité raccordée(s) indirectement au Réseau

Les installations de production d'électricité appartenant à une entité juridique distincte de celle du Producteur peuvent être raccordées indirectement au Réseau via les installations électriques privatives du Producteur.

L'existence d'installation(s) de production raccordée(s) indirectement au Réseau est mentionnée aux Conditions Particulières du présent contrat.

2.4.4. Droit d'accès et de contrôle

Afin de vérifier le bon fonctionnement des appareillages de protection et de mesure, ainsi que le respect des engagements en matière de qualité pris par le Producteur conformément à l'article 6.2, le GRD est autorisé à accéder aux installations électriques du Producteur à tout moment sous réserve du respect des règles d'accès et de sécurité en vigueur sur le Site, sans encourir de ce fait une responsabilité quelconque en cas de défectuosité de ces appareillages, cette vérification étant opérée dans le seul intérêt du bon fonctionnement du Réseau.

Le GRD informe le Producteur par tout moyen dans un délai raisonnable de la date et de l'heure de son intervention, sauf si la gravité de la situation nécessite une intervention immédiate ou dans le cadre d'une procédure de contrôle du Dispositif de Comptage. Le Producteur s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre au GRD de réaliser son intervention sans difficulté et en toute sécurité.

2.4.5. Interruption de la production sur le Site

Si le Producteur souhaite arrêter son activité sur le Site, et qu'un nouveau Producteur est désigné pour prendre sa suite, les dispositions de l'article 12.3 des Conditions Générales s'appliquent.

Si le Producteur souhaite interrompre définitivement son accès au RPD en Injection sur le Site, il demande la résiliation du présent contrat dans les conditions de l'article 12.7 des présentes Conditions Générales.

Cette résiliation n'entraîne pas systématiquement la suppression du raccordement dès lors que la Convention d'Exploitation est toujours en vigueur avec un interlocuteur désigné responsable des installations du Producteur.

À défaut, le GRD peut réaliser une suppression de raccordement selon les modalités définies dans le Catalogue des Prestations du GRD.

Avant la date de résiliation, le signataire de la Convention de Raccordement doit faire parvenir au GRD une demande de suppression de raccordement. Le GRD établit alors une Proposition Technique et Financière (PTF), qui définit la durée des travaux et leur coût, étant entendu que tous les frais en résultant sont à la charge du demandeur. Le signataire de la Convention de Raccordement signe la PTF et la retourne au GRD : la date de réalisation des travaux nécessaires à la suppression du raccordement est déterminée d'un commun accord.

La date d'effet de la suppression effective du raccordement du Site correspond à la date de fin des travaux susvisés ; elle est indiquée à l'issue des travaux par le GRD au signataire de la Convention de Raccordement par courriel. Avant cette date, le signataire de la Convention de Raccordement est entièrement responsable de tout dommage susceptible d'être causé par ses installations, nonobstant la résiliation du CARD.

2.4.6. Dépassement de la Puissance de Raccordement

Le Producteur doit limiter la puissance injectée au RPD par son installation à la valeur de la Puissance de Raccordement précisée aux Conditions Particulières du CARD.

Pour garantir la sécurité du RPD, le GRD n'est pas tenu de faire face à un éventuel dépassement de la Puissance de Raccordement et peut prendre, aux frais du Producteur, sous réserve de l'avoir préalablement informé par LRAR, toutes

dispositions visant à empêcher tout dépassement supplémentaire de la Puissance de Raccordement. En particulier, le GRD peut imposer qu'un dispositif limitant la puissance injectée au RPD soit installé.

En cas de refus par le Producteur, le GRD pourra prendre toutes dispositions visant à interrompre la connexion au RPD. Dans ce cas, conformément aux dispositions de l'article 12.9, le GRD doit informer le signataire de l'éventuelle Convention de Raccordement, le Producteur ainsi que le Responsable d'Équilibre auquel le Site est rattaché, par LRAR, des dispositions qu'il compte mettre en œuvre. Au titre de l'article L111-93 du code de l'énergie, la Commission de Régulation de l'Énergie en est également informée.

3. COMPTAGE

La Documentation Technique de Référence librement accessible sur le site internet du GRD, constitue le référentiel des prescriptions techniques applicables en matière de Dispositif de Comptage.

3.1. DISPOSITIF DE COMPTAGE ET DE CONTRÔLE

Le Dispositif de Comptage doit permettre d'assurer :

1) au titre du présent contrat :

- la mesure de l'énergie active injectée au Point de Livraison
- la mesure de l'énergie réactive absorbée au Point de Livraison,
- le cas échéant, la mesure des énergies actives et réactives consommées au Point de Livraison par les auxiliaires de l'Installation de Production dans le cadre du CARD

2) la reconstitution des flux d'énergie en Injection et, le cas échéant, des flux d'énergie en Soutirage du(des) Responsable(s) d'Équilibre auquel le Site objet du présent contrat est rattaché..

3.1.1. Description des équipements du Dispositif de Comptage et de contrôle

3.1.1.1. Équipements du Dispositif de Comptage et de contrôle

Un Dispositif de Comptage comprend généralement les équipements suivants :

- un ou plusieurs Compteur(s), conforme(s) à la DTR. La classe de précision pour l'énergie réactive est précisée aux Conditions Particulières. Ce(s) compteur(s) est (sont) posé(s) sur un ou plusieurs panneau(x) de comptage comportant d'éventuels accessoires tels que boîtes d'essai, boîtiers et borniers de raccordement pour la communication à distance ou avec les équipements du Site ;
- des transformateurs de courant conformes à la DTR et dont l'usage est exclusivement réservé au GRD ;
- un disjoncteur à fonction de commande et de protection, qui, dans le cas où il contrôle la Puissance atteinte, doit être réglé au(x) niveau(x) de Puissance de Raccordement du Site ;
- le cas échéant, une ou plusieurs liaison(s) de télécommunication physique(s) nécessaires au Télérelevé du (des) Compteur(s) ;
- un appareil de sectionnement à coupure visible dont le GRD est responsable ; cet appareil sert de frontière physique entre le GRD et le Producteur ;
- une liaison de téléreport, quand elle existe

Les équipements composant le Dispositif de Comptage sont décrits aux Conditions Particulières.

Les caractéristiques des Compteurs sont définies par l'arrêté « comptage » du 4 janvier 2012.

Dans le cas où des mesures de flux d'énergie provenant de l'installation intérieure du Producteur sont nécessaires (par exemple, pour la mesure d'énergie produite par l'outil de production ou la gestion d'un raccordement indirect de Producteur(s) en Décompte au Réseau via les installations électriques privatives du Producteur), le GRD doit disposer des dispositifs complémentaires de comptage permettant notamment la mesure des flux d'énergie propres à tout ou partie de l'Installation de Production. Ces dispositifs complémentaires de comptage peuvent faire l'objet de la prestation prévue à l'article 3.2.3 des présentes Conditions Générales.

3.1.1.2. Emplacement du comptage

Le Producteur a l'obligation de mettre gratuitement à la disposition du GRD un emplacement de comptage, dont les caractéristiques doivent être conformes aux normes en vigueur et, le cas échéant, à celles définies dans la Convention de Raccordement.

Dans le cas où cet emplacement est un local, celui-ci doit être clos, sec, propre (hors poussières industrielles), chauffé et ventilé de façon à conserver une température comprise entre 5° C et 40° C.

Le local ne doit être accessible qu'aux personnes explicitement autorisées par le Producteur ou le GRD.

3.1.1.3. Équipements destinés au Télérelevé des données

Le Dispositif de Comptage doit disposer de la ou des liaisons de télécommunication nécessaires.

La documentation technique de référence, disponible sur le site Internet du GRD, précise la solution de télécommunication de référence, ainsi que les caractéristiques des liaisons de télécommunication compatibles avec le Dispositif de Comptage du Site.

Si, en raison d'une situation locale particulière, la solution de télécommunication de référence ne peut être mise en œuvre de façon satisfaisante, le GRD étudie, en collaboration avec le Producteur, la faisabilité d'une solution alternative. Si cette solution s'avère réalisable, elle est mise en œuvre et ses coûts de mise en œuvre sont pris en charge par le Producteur conformément aux dispositions de la DTR et du Catalogue des prestations du GRD.

Si aucune solution conforme à la qualité de service nécessaire à l'accomplissement de la mission de comptage du GRD ne s'avère réalisable ou si le Producteur refuse la solution alternative, alors le Site ne pourra pas être éligible aux services de comptage requérant cette solution.

La solution de télécommunication doit être opérationnelle avant la mise en service du Point de Livraison. Si ce n'est pas le cas avant la mise en service, les opérations de gestion (dont le relevé) du Compteur se font en accès local sur le site du Dispositif de Comptage. Le relevé local est en ce cas effectué aux frais du Producteur, à moins que le GRD ne soit responsable du retard. Les retards du fait du Producteur sont mis à sa charge. Le montant des frais peut être consulté dans le Catalogue des Prestations du GRD.

Si la ou les liaison(s) de télécommunication nécessaire(s) à l'accès à distance au Compteur par le GRD est (sont) posée(s) et exploitée(s) par un opérateur de télécommunications, le GRD prend à sa charge les frais de l'abonnement correspondant (ou des abonnements correspondants).

3.1.1.4. Équipements supplémentaires

Le Producteur peut, s'il le souhaite, mettre en place, à l'aval du Point de Livraison, des dispositifs supplémentaires de comptage (en sus des divers dispositifs exploités par le GRD), sous réserve que lesdits dispositifs du Producteur soient conformes aux règles en vigueur et qu'ils ne portent pas atteinte à l'intégrité et au fonctionnement des divers dispositifs de comptage exploités par le GRD décrits au présent contrat. Les mesures réalisées par ces dispositifs supplémentaires exploités par le Producteur ne seront pas utilisées par le GRD pour la facturation de l'accès au Réseau, sauf dans les cas visés à l'article 3.2.4 des présentes Conditions Générales.

3.1.2. Fourniture des équipements du Dispositif de Comptage

Le ou les Compteur(s) accompagné(s) de leur(s) panneau(x) de comptage, les transformateurs de courant, les armoires ou coffrets support (comprenant l'appareil de sectionnement à coupure visible) sont fournis de manière indissociable par le GRD. La liaison de téléreport, quand elle existe, est également fournie par le GRD.

Les différents éléments constituant le Dispositif de Comptage sont scellés par le GRD.

3.1.3. Pose des équipements du Dispositif de Comptage

Le Producteur est tenu de transmettre au GRD, avant leurs mises en services, les certificats de vérification et/ou d'essais garantissant la conformité des équipements qu'il fournit aux règles et normes en vigueur, ainsi qu'aux exigences décrites dans la DTR. Les équipements fournis par le Producteur sont mis en place à ses frais.

Le Compteur est branché par le GRD aux circuits de raccordement issus des transformateurs de mesure, aux éventuelles alimentations auxiliaires et aux liaisons des réseaux de télécommunication utilisés par le Dispositif de Comptage. Les équipements sont réglés par le GRD en présence du Producteur et scellés par le GRD.

Pour ce qui concerne la(les) ligne(s) téléphonique(s) dédiée(s) mentionnée(s) à l'article 3.1.1.1, qu'elle(s) soi(en)t posée(s) et exploitée(s) par un opérateur téléphonique ou remplacée(s) par un système GSM, le GRD prend à sa charge les frais de l'abonnement correspondant. L'établissement de la (des) ligne(s) est à la charge du Producteur.

Les interventions du GRD sont réalisées et facturées au Producteur dans les conditions décrites au Catalogue des Prestations du GRD en vigueur.

3.1.4. Accès au Dispositif de Comptage

Le GRD peut accéder à tout moment en toute sécurité aux équipements du Dispositif de Comptage visé à l'article 3.1.1.1, afin d'assurer sa mission de gestion, contrôle, maintenance et de relevé ou en cas de défaillance du Dispositif de Comptage.

Dans les cas où l'accès nécessite la présence du Producteur, ce dernier est informé au préalable du passage du GRD. Le Producteur doit alors prendre toute disposition nécessaire pour que le GRD puisse accéder en toute sécurité et sans difficulté aux équipements du Dispositif de Comptage.

Le GRD doit pouvoir accéder au moins une fois par an au Dispositif de Comptage afin d'assurer le relevé du compteur. Si un Compteur n'a pas pu être relevé par le GRD du fait du Producteur, le Producteur doit prendre un rendez-vous pour un relevé spécial qui lui sera facturé selon le Catalogue des prestations du GRD.

En cas de refus d'accès, les dispositions de l'article 12.6 s'appliquent.

3.1.5. Contrôle et vérification métrologique des équipements du Dispositif de Comptage

Le contrôle des équipements du Dispositif de comptage est assuré par le GRD.

Le Producteur peut, à tout moment, demander une vérification métrologique des équipements dans les conditions décrites au Catalogue des Prestations du GRD en vigueur.

3.1.6. Entretien et renouvellement des équipements du Dispositif de Comptage

L'entretien et le renouvellement des équipements du Dispositif de comptage fournis par le GRD sont assurés par lui. Les frais correspondants sont à la charge du GRD, sauf en cas de détérioration imputable au Producteur ou à ses personnels, ses préposés et ses sous-traitants.

L'entretien et le renouvellement des équipements du Dispositif de Comptage non fournis par le GRD sont sous la responsabilité du Producteur. Lorsque l'opération d'entretien ou de renouvellement nécessite la dépose des scellés, la présence du GRD est obligatoire et le Producteur est tenu de demander l'intervention du GRD en préalable à l'opération. Cette intervention du GRD est réalisée et facturée selon les modalités du Catalogue des Prestations en vigueur.

3.1.7. Modification des équipements du Dispositif de Comptage

Chaque Partie peut procéder, à son initiative, au remplacement de ses équipements dont elle a la responsabilité en fonction d'évolutions contractuelles ou d'avancées technologiques.

Avant toute action, le GRD et le Producteur coordonnent leurs interventions afin de procéder aux remplacements des équipements concernés.

Lorsque l'opération de modification nécessite la dépose des scellés, la présence du GRD est obligatoire et le Producteur est tenu de demander l'intervention du GRD en préalable à l'opération. Cette intervention du GRD est réalisée et facturée selon les modalités du Catalogue des Prestations du GRD en vigueur.

3.1.8. Respect du Dispositif de Comptage

Le Producteur et le GRD s'engagent, pour eux-mêmes et pour leurs personnels, leurs préposés, et leurs sous-traitants respectifs, à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au fonctionnement du Dispositif de Comptage.

Le Producteur s'engage, pour lui-même et pour son personnel, ses préposés et ses sous-traitants, à ne pas briser les scellés apposés par le GRD.

Les fraudes portant sur le matériel de comptage relèvent du droit commun et l'ensemble des frais liés au traitement du dossier seront à la charge du Producteur, sauf si le Producteur démontre que la fraude ne lui est pas imputable et qu'elle n'est imputable ni à son personnel, ni à ses préposés, ni à ses sous-traitants éventuels.

3.1.9. Dysfonctionnement du Dispositif de Comptage

En cas d'arrêt ou de dysfonctionnement du Dispositif de Comptage, les modalités de correction et/ou de remplacement des mesures défaillantes ou manquantes sont précisées à l'article 3.2.4 ci-dessous.

Lorsque le Compteur est défectueux, le Producteur doit laisser le GRD procéder à son remplacement, conformément à l'obligation de comptage d'un GRD telle que définie à l'article L322-8 du code de l'énergie.

En cas d'indisponibilité de la liaison de télécommunication, si celle-ci a été fournie par le Producteur au titre du Télérelevé, le GRD procède, à titre transitoire, au relevé du (des) Compteur(s) par lecture locale des index, aux frais du Producteur, aux conditions décrites dans la fiche N°335 - « relève à pied » du Catalogue des Prestations des UME. Durant la période d'indisponibilité de la liaison de télécommunication, le Site ne pourra pas être éligible aux services requérant l'utilisation de cette liaison de cette télécommunication.

3.2. DÉFINITION ET UTILISATION DES DONNÉES DE COMPTAGE

3.2.1. Données de comptage

Selon les caractéristiques techniques du ou des Dispositif de comptage visé(s) à l'article 3.1.1.1 des présentes Conditions Générales, le Compteur mesure les données suivantes :

- La Courbe de Mesure de l'énergie active injectée ou soutirée, exprimées en kW, est constituée par l'ensemble des puissances moyennes horodatées, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée (10 min) ;
- L'énergie active injectée ou soutirée, exprimées en kWh, s'obtient par différence entre l'index relevé et l'index précédemment relevé ;
- La Courbe de Mesure de l'énergie réactive fournie ou absorbée, exprimée en kvarh, est constituée par l'ensemble des puissances réactives moyennes horodatées, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée (10 min) ;
- L'énergie réactive fournie ou absorbée, exprimée en kvarh, s'obtient par différence entre l'index relevé et l'index précédemment relevé ;

Selon les caractéristiques techniques du ou des dispositif(s) de comptage visé(s) à l'article 3.1.1.1 des Conditions Générales, la puissance active maximale atteinte en injection, exprimée en kW, est disponible dans un ou plusieurs registre du Compteur.

3.2.2. Prestations de comptage de base

Le GRD effectue une prestation de location et d'entretien, de contrôle, de relevé, et de mise à disposition de données. À ce titre, conformément au TURPE, une redevance forfaitaire de comptage est due par le Producteur au GRD, à compter de la date de mise en service du Point de Livraison.

Le GRD fournit au Producteur les données de comptage selon les modalités ci-dessous.

Dans tous les cas visés au présent article, l'utilisation et la diffusion des informations correspondantes sont sous la responsabilité du Producteur.

- Mise à disposition mensuelle des données de comptage sur le portail du Distributeur : courbe de puissance des valeurs d'énergie active par pas de temps de dix minutes
- Mise à disposition mensuelle des données de comptage du mois M sur le portail du Distributeur : valeurs d'énergie active calculées par différences d'index
- Bornier Producteur

Selon le Dispositif de Comptage et si celui-ci le permet, le GRD met à disposition du Producteur qui le souhaite, sur un bornier de comptage auquel le Producteur a libre accès, les informations suivantes:

- les énergies actives mesurées : la mesure est délivrée par des impulsions dont le calibrage est effectué par le GRD ;
- la référence horaire utilisée par le Compteur sous forme de tops temporels ;
- des informations de type numériques ("télé-information") et des contacts tarifaires.

Le GRD publie sur son site www.ume.fr les informations nécessaires à l'exploitation de ces dispositifs.

Les informations délivrées par le bornier sont des Données Brutes. Ces données ne sont donc qu'indicatives et ne peuvent en aucun cas être utilisées à des fins de facturation ou de contestation.

La pérennité du format des signaux fournis n'est pas garantie par le GRD, ainsi les contacts peuvent être remplacés par des transmissions numériques en cas de changement de Compteur. L'Utilisateur prend alors en charge l'adaptation de ses interfaces.

- Service de Télérelevé

Un accès dédié au GRD est réservé aux opérations de relevé et de programmation du Compteur. En fonction de la technologie utilisée sur cet accès, le GRD peut autoriser le Producteur à l'utiliser pour accéder aux Données Brutes en respectant la plage horaire d'une durée limitée définie par le GRD¹. Cette autorisation est donnée à titre précaire et pourra être supprimée par le GRD. Dans ce cas, le GRD en informera préalablement le Producteur. Par ailleurs, si les accès effectués par le Producteur ou un tiers désigné par lui ne respectent pas la tranche horaire définie par le GRD et/ou gênent le GRD dans sa mission de relevé des données de comptage, le GRD pourra supprimer cette autorisation, après un premier préavis resté sans effet.

Lorsque le Dispositif de Comptage le permet, et en particulier lorsque le Producteur dispose d'un Compteur Communicant, le Producteur peut bénéficier d'un accès indépendant de l'accès dédié au GRD. Le Producteur, ou un tiers désigné par lui, peut alors accéder aux Données Brutes sans restriction de plage horaire.

¹ Le Producteur ou un tiers désigné par lui s'engage à n'effectuer les opérations de télérelevé que durant les jours et périodes suivantes :

- Le 1^{er} jour de chaque mois : de 18h00 à 23h00
- Du 2^{ème} au dernier jour du mois : de 16h30 à 23h00

Dans tous les cas, le GRD communique au Producteur les éléments nécessaires à l'interrogation sécurisée à distance du Compteur. Ce service nécessite que le Producteur ou le tiers mandaté par lui dispose d'un logiciel lui permettant d'accéder aux données délivrées par le Dispositif de Comptage à distance et de les traiter. En cas de modification du Dispositif de Comptage, le GRD peut être amené à modifier les conditions d'accès à distance des données (protocole, format,...).

Le Producteur doit prendre à sa charge les éventuelles évolutions permettant d'assurer le fonctionnement de son système de relevé. Le Producteur ou un tiers désigné par lui peut également accéder aux Données Brutes du Compteur dans les conditions précitées ci-dessus.

3.2.3. Prestations de comptage complémentaires

Outre les prestations de comptage de base décrites à l'article précédent, le Producteur peut, s'il le souhaite, demander une ou plusieurs prestation(s) complémentaire(s) de comptage. Ces prestations complémentaires de comptage sont présentées dans le Catalogue des Prestations du GRD en vigueur.

3.2.4. Modalités de correction en cas de dysfonctionnement du Dispositif de Comptage

En cas d'arrêt ou de dysfonctionnement du Dispositif de Comptage, des corrections sont effectuées par le GRD selon les modalités suivantes.

Les données corrigées constituent alors les données de comptage d'énergie injectée, ou le cas échéant soutirée, par l'Installation de Production faisant foi au titre de l'article 3.2.1 des présentes Conditions Générales.

3.2.4.1. Courbe de Mesure

- S'agissant des données absentes ou invalides pendant une période inférieure ou égale à une heure, les grandeurs manquantes ou invalides sont remplacées par interpolation linéaire à partir des grandeurs encadrantes.
- S'agissant des données absentes ou invalides pendant une période strictement supérieure à une heure mais inférieure à une semaine, les grandeurs manquantes sont remplacées par des données mesurées le même jour de la semaine précédente (J-7) pendant le même intervalle, éventuellement corrigées pour tenir compte d'informations complémentaires, notamment connaissance des index d'énergie, et en tant que de besoin, les données délivrées par les dispositifs de comptage éventuellement installés par le Producteur conformément à l'article 3.1.1.4 des présentes Conditions Générales.
- S'agissant des données absentes ou invalides pendant une période strictement supérieure à une semaine, les Parties conviennent de se rapprocher pour bâtir ensemble une Courbe de Mesure reconstituée à partir de tous les éléments d'information disponibles (index énergie, historique des Injections ou des Soutirages, recherche d'analogies avec installations présentant des caractéristiques d'Injection ou des Soutirages comparables, données délivrées par les dispositifs de comptage éventuellement installés par le Producteur conformément à l'article 3.1.1.4 des présentes Conditions Générales).

3.2.4.2. Index

Lorsqu'une correction des index est rendue nécessaire, les Parties conviennent de se rapprocher pour définir ensemble les données de comptage à prendre en compte au titre du CARD. Ces données seront reconstituées à partir de tous les éléments d'information disponibles (puissance moyenne, historique des Injections ou des Soutirages, recherche d'analogies avec des installations présentant des caractéristiques d'Injection ou de Soutirage comparables, données délivrées par les dispositifs de comptage éventuellement installés par le Producteur conformément à l'article 3.1.1.4 des présentes Conditions Générales).

3.2.5. Contestation des données issues du Dispositif de Comptage

Le Producteur peut contester les données de comptage ainsi que les données de comptage corrigées dans les conditions définies à l'article 12.9 des présentes Conditions Générales. Cette contestation n'a pas pour effet de suspendre l'obligation de payer les sommes afférentes au présent contrat.

3.2.6. Certification des données de comptage

À la demande de l'autre Partie, la Partie en charge de l'exploitation d'un compteur peut lui transmettre une copie des certificats d'étalonnage ou une attestation de certification du processus de fabrication de ce compteur.

3.3. PROPRIÉTÉ ET ACCÈS AUX DONNÉES DE COMPTAGE

3.3.1. Principes généraux

Conformément à l'article R341-5 du code de l'énergie, le Producteur, en sa qualité de propriétaire des données de comptage accède sans réserve à l'ensemble des informations délivrées par le Dispositif de Comptage du Site.

Le GRD accède sans réserve à l'ensemble des informations délivrées par le Dispositif de Comptage du Site, afin d'exécuter son obligation de comptage définie à l'article L322-8 du code de l'énergie.

Conformément aux dispositions de l'article R111-30 du code de l'énergie, le GRD utilise également les données de comptage pour les besoins des mécanismes fixés par les textes réglementaires (ex : obligation d'achat, complément de rémunération, ...) et les transmet aux acteurs concernés.

3.3.2. Désignation des modalités d'accès aux données de comptage

Préalablement à la signature du CARD, le GRD s'engage à informer le Producteur de l'existence, du contenu, du prix et des modalités d'application des différentes prestations de comptage de base et complémentaires décrites aux articles 3.2.2 et 3.2.3 des présentes Conditions Générales et au Catalogue des Prestations.

Le Producteur désigne dans les Conditions Particulières, au moment de la conclusion du contrat, ses choix pour l'accès aux données de comptage.

Le Producteur peut, lors de l'exécution du présent contrat, demander au GRD par tout moyen écrit la modification des prestations pour l'accès aux données de comptage. Le GRD adresse alors au Producteur, dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la réception de la demande, un avenant portant sur la modification opérée, à retourner signé par le Producteur. La modification des modalités d'accès aux données de comptage est réalisée et facturée au Producteur selon les prescriptions prévues dans le Catalogue des Prestations du GRD.

Le Producteur peut, s'il le souhaite, en application de l'article R111-27 du code de l'énergie, autoriser le GRD à communiquer les données de comptage du Producteur à un tiers. Dans ce cas, il doit en informer préalablement le GRD par tout moyen écrit. Cette modalité prend effet au plus tard dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la date de réception de la demande susvisée.

Si le Producteur souhaite remettre en cause cette désignation, soit au profit d'un autre tiers, soit pour mettre fin à cette désignation, il lui appartient d'en informer le GRD dans les mêmes conditions que celles visées à l'alinéa ci-dessus. Cette nouvelle modalité prend effet dans le même délai que celui défini ci-dessus.

4. SOUTIRAGE DES AUXILIAIRES DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION

Si la souscription d'un contrat d'accès au RPD est nécessaire pour le soutirage des auxiliaires de l'Installation de Production, ce sont les Conditions Générales du CARD en soutirage ou celles du Contrat Unique qui s'appliquent, selon qu'on est dans le cas d'un contrat de fourniture seule ou dans le cas d'un contrat unique.

4.1. DÉFINITION DES AUXILIAIRES DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION

Les auxiliaires de l'Installation de Production sont les organes techniques sans lesquels l'Installation ne pourrait fonctionner. Le Producteur désigne les auxiliaires de l'Installation de Production dans les Conditions Particulières.

Le GRD se réserve le droit de vérifier à tout moment la pertinence des éléments mentionnés dans les Conditions Particulières au regard des usages de la profession. En cas de désaccord entre les Parties, elles s'engagent à se rencontrer dans les plus brefs délais pour aboutir à un accord sur les éléments devant figurer dans les Conditions Particulières selon les modalités prévues à l'article 12.10 des présentes Conditions Générales.

4.2. ACCÈS AU RPD POUR LE SOUTIRAGE DE L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE ALIMENTANT LES AUXILIAIRES DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION

Le Producteur précise dans les Conditions Particulières le mode de contractualisation de l'accès au RPD pour ses besoins en soutirage afin d'alimenter les auxiliaires de l'Installation de Production.

Dans le cas où le GRD mesure de l'énergie soutirée au RPD pour l'alimentation des auxiliaires alors que le Producteur a déclaré dans les Conditions Particulières ne pas soutirer d'énergie au RPD, le GRD alerte le Producteur par tout moyen écrit sur son obligation de contractualiser l'accès au RPD ou d'adapter ses moyens de production pour l'alimentation des auxiliaires. En outre, le GRD facture la part énergie en complément de la part acheminement selon les modalités prévues

par les Référentiels Technique et Clientèle du GRD et se réserve le droit de suspendre le CARD à tout moment. La suspension prend effet dix jours calendaires après l'envoi par le GRD d'une LRAR.

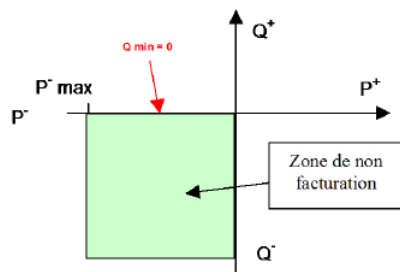
Le Producteur s'engage à informer le GRD préalablement à toute évolution envisagée du dispositif d'alimentation en énergie électrique des auxiliaires de l'Installation de Production, en particulier en cas de changement du mode de contractualisation de l'accès au RPD en Soutirage pour les auxiliaires de l'Installation de Production.

Si le Producteur soutire de l'énergie au RPD pour ses consommations propres (autres que celles des auxiliaires), le GRD peut procéder à un redressement de facturation et informe le Producteur par tout moyen écrit qu'il doit souscrire un contrat d'accès au RPD pour ses consommations propres. À défaut, le GRD peut suspendre le présent contrat. La suspension prend effet dix jours calendaires après l'envoi par le GRD d'une LRAR.

5. ÉNERGIE RÉACTIVE

L'énergie réactive prise en compte mensuellement pour la facturation est la somme algébrique de l'énergie réactive soutirée (dite aussi consommée, comptée positivement) et injectée (dite aussi produite, comptée négativement), appelée énergie réactive résultante.

L'Installation de Production ne doit pas consommer d'énergie réactive résultante sur la période concernée. Dans le cas contraire, cette énergie sera facturée conformément au TURPE en vigueur.



P^+ étant l'énergie active soutirée
 P^- étant l'énergie active injectée
 Q^+ étant l'énergie réactive soutirée
 Q^- étant l'énergie réactive injectée

Le GRD contrôle le respect des engagements du Producteur au Point de Livraison.

Selon la nature du Dispositif de Comptage, le contrôle du respect des engagements du Producteur en matière de réactif s'opère sur la base d'une Courbe de Mesure en réactif si celle-ci est disponible ou des index de réactifs dans les autres cas.

6. CONTINUITÉ ET QUALITÉ

6.1. ENGAGEMENTS DU GRD

6.1.1. Engagements du GRD sur la continuité dans le cadre des travaux sur le RPD

Le GRD peut, lorsque des contraintes techniques l'imposent, réaliser des travaux pour le développement, le renouvellement, l'exploitation, l'entretien, la sécurité et les réparations urgentes que requiert le RPD ; ces travaux peuvent conduire à une Coupure. Le GRD fait ses meilleurs efforts afin de limiter la durée des Coupures et de les programmer, dans la mesure du possible, aux dates et heures susceptibles de causer le moins de gêne au Producteur.

6.1.1.1. Engagement sur la durée des Coupures

La durée d'une interruption peut exceptionnellement atteindre 10 heures mais en aucun cas les dépasser.

6.1.1.2. Prise en compte des besoins du Producteur

6.1.1.2.1. Travaux ne présentant pas un caractère d'urgence

Lorsque les travaux ne présentent pas un caractère d'urgence, le GRD informe le Producteur par lettre de la date, de la nature des travaux et de la durée prévisible de la Coupure qui s'ensuit, au moins dix (10) jours ouvrés avant la date de réalisation effective des travaux.

À la demande du Producteur, le GRD peut intervenir en dehors des jours ouvrés ou de nuit. Dans ce cas, tous les surcoûts qui peuvent en résulter sont à la charge du Producteur. Préalablement à la réalisation des travaux dans les conditions susmentionnées, ces derniers font l'objet d'une proposition technique et financière adressée au Producteur par le GRD, par LRAR. Le Producteur approuve les conditions qui lui sont proposées en renvoyant au GRD un double

de la proposition technique et financière, datée et signée par ses soins. À défaut d'accord exprès du Producteur, les travaux sont réalisés selon la programmation initiale du GRD sans prise en compte de la demande du Producteur.

6.1.1.2.2. Travaux présentant un caractère d'urgence

Lorsque les travaux présentent un caractère d'urgence, notamment en cas d'incident exigeant une réparation immédiate, le GRD prend immédiatement les mesures nécessaires et prévient le Producteur de la durée prévisible de la Coupure qui s'ensuit.

6.1.1.3. Comptabilisation de la durée des Coupures

Une seule Coupure est comptabilisée lorsque, pendant la durée annoncée des travaux, le Producteur a subi plusieurs Coupures suivies de remises sous tension provisoires. La durée de cette Coupure sera égale à la somme des durées unitaires des Coupures, comptées à partir de la première jusqu'à la fin des travaux.

6.1.2. Engagements du GRD sur la continuité hors travaux

Le GRD s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour assurer une continuité d'alimentation en électricité, dans les limites des techniques existantes concernant le réseau et le système électrique.

6.1.3. Engagements du GRD sur la qualité de l'onde

La Tension Nominale est de 230 V en courant monophasé et de 400 V en courant triphasé. Le GRD maintient la Tension de fourniture au Point de Livraison à l'intérieur d'une plage de variation de $\pm 10\%$ de la Tension Nominale fixée par les articles D.322-9 et D.322-10 du code de l'énergie. La valeur nominale de la fréquence de la tension est de 50 Hertz.

Le GRD s'engage sur la fréquence de la tension conformément à la norme EN 50-160 auprès de l'AFNOR.

À la demande du Producteur, le GRD peut effectuer une analyse ponctuelle de la qualité de fourniture. Cette prestation est décrite dans le Catalogue des prestations du GRD.

6.1.4. Information du Producteur en cas d'incident affectant le RPD

Le GRD met à disposition du Producteur un numéro d'appel dépannage lui permettant de signaler les incidents sur le RPD. Ce numéro est indiqué sur les factures que le GRD adresse au Producteur.

6.2. ENGAGEMENTS DU PRODUCTEUR

6.2.1. Obligation de prudence

Toute installation raccordée au RPD doit être capable de supporter les perturbations liées à l'exploitation en régime normal du RPD et faire face à celles qui peuvent être générées par les situations exceptionnelles. En particulier, l'installation doit être capable de supporter les conséquences des automatismes équipant le RPD HTA, par exemple un dispositif de réenclenchement automatique en cas de défaut ou un disjoncteur shunt.

Le Producteur a une obligation de prudence consistant à équiper son installation de limiteurs ou de protections pour protéger ses matériels en cas de dépassement d'un niveau de tenue à une contrainte mécanique, diélectrique, thermique, ou de toute autre nature susceptible de survenir lors de perturbations en régime normal ou exceptionnel du RPD. Ces protections devront être immunisées par rapport aux régimes transitoires rapides auxquels peut être soumise l'installation.

Le Producteur doit prendre les mesures nécessaires pour que son installation respecte les règles de compatibilité électromagnétique et soit protégée contre les surtensions transitoires d'origine atmosphérique.

6.2.2. Engagements du Producteur sur les niveaux de perturbation générés par le Site

L'installation du Producteur, lors du raccordement, doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 avril 2008.

Le Producteur a l'obligation de mettre en place un système de protection capable de protéger son installation contre les aléas d'origine interne ou en provenance du RPD. Ce système de protection doit être capable d'isoler rapidement l'installation du RPD, notamment en cas de défaut interne, dans des conditions qui préservent la sécurité des personnes et des biens et qui ne perturbent pas le fonctionnement des réseaux sains.

Concernant la fluctuation de tension, le niveau de contribution de l'installation de production au papillotement longue durée (Plt) doit être limité au point de livraison à 1.

7. RESPONSABLE D'ÉQUILIBRE

En application des articles L321-10 et L321-15 du code de l'énergie et afin de garantir l'équilibre général du RPD en compensant les écarts éventuels entre les Injections et les consommations effectives des différents Utilisateurs du RPD, RTE a mis en place un mécanisme de Responsable d'Équilibre décrit dans la Section 2 des Règles relatives au dispositif de Responsable d'Équilibre (<https://clients.rte-france.com/>).

Ce mécanisme concerne l'ensemble des Utilisateurs du RPD, qu'ils soient raccordés au RPT ou au RPD. La mise en œuvre effective de ce mécanisme repose sur l'identification du Périmètre du Responsable d'Équilibre au sein duquel RTE calcule l'Écart. À cette fin, RTE doit être informé d'une part de la quantité des Productions injectées et des consommations soutirées (mesurées conformément au Chapitre 3 des présentes Conditions Générales) et d'autre part des Fournitures Déclarées échangées entre Périmètres. Pour l'exécution de leurs missions respectives, le GRD et RTE s'échangent de l'article R111-29 du code de l'énergie, des informations relatives au Périmètre et aux quantités d'énergie déclarées et mesurées.

Le Site doit être rattaché au Périmètre d'un Responsable d'Équilibre pour les flux d'Injection et, le cas échéant, pour les flux de Soutirage des auxiliaires de l'Installation de Production, conformément aux dispositions de l'article 7.1 ci-dessous.

7.1. MODALITÉS DE DÉSIGNATION D'UN RESPONSABLE D'ÉQUILIBRE

Le Producteur doit désigner au GRD, conformément aux règles exposées ci-après, un Responsable d'Équilibre au Périmètre duquel le Site sera rattaché au titre de l'Injection, et du Soutirage des auxiliaires de l'Installation de Production dans le cas où le Producteur a déclaré dans les Conditions Particulières qu'il soutire l'énergie nécessaire à l'alimentation des auxiliaires dans le cadre du présent contrat.

Le Responsable d'Équilibre ainsi désigné doit avoir signé un Accord de Participation avec RTE et un Accord de Participation avec le GRD aux Règles relatives au dispositif de Responsable d'Équilibre.

L'identité du Responsable d'Équilibre figure aux Conditions Particulières du présent contrat.

L'ensemble des règles décrites ci-dessous pour l'Injection s'appliquent au Soutirage des auxiliaires dans le cadre du présent contrat.

7.1.1. Désignation d'un Responsable d'Équilibre autre que le Producteur

Le Producteur peut désigner un tiers comme Responsable d'Équilibre.

Un Accord de Rattachement (Chapitre E de la Section 2 des Règles relatives au dispositif de Responsable d'Équilibre) doit dans ce cas impérativement être signé entre le Responsable d'Équilibre et le Producteur et être communiqué au GRD avec avis de réception.

Le Producteur autorise le GRD à communiquer au Responsable d'Équilibre au Périmètre duquel il est rattaché les données relatives à l'Injection, et le cas échéant au Soutirage, du Site au Réseau BT. Les Parties conviennent que la signature du présent contrat vaut autorisation au sens de l'article R111-27 du code de l'énergie.

7.1.2. Désignation du Producteur comme Responsable d'Équilibre

Le Producteur peut se désigner lui-même comme Responsable d'Équilibre. Dans ce cas, il doit signer un Accord de Participation avec RTE et un Accord de Participation avec le GRD selon les dispositions prévues au Chapitre B de la Section 2 des Règles relatives au dispositif de Responsable d'Équilibre.

Le Producteur doit dans ce cas adresser au GRD par LRAR une simple déclaration de rattachement du présent contrat à son Périmètre d'Équilibre (section 2 des Règles relatives au dispositif de Responsable d'Équilibre - chapitre E).

7.2. EFFET DE LA DÉSIGNATION D'UN RESPONSABLE D'ÉQUILIBRE SUR LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT CONTRAT

Dans le cas d'une mise en service suite à raccordement nouveau, le rattachement au Périmètre et la date d'effet du présent contrat correspondent à la date de mise en service, dans les conditions prévues à l'article 12.1 des présentes Conditions Générales.

Dans les autres cas, le rattachement au Périmètre et la date d'effet du présent contrat correspondent :

- à la date d'effet prévue dans les Conditions Particulières si le GRD reçoit l'Accord de Rattachement (ou la simple déclaration) dûment signé au moins sept (7) jours calendaires avant cette date, sous réserve du respect de l'article 12.1 des présentes Conditions Générales ;

- au premier jour du deuxième mois suivant la réception par le GRD de l'Accord de Rattachement (ou la simple déclaration) dûment signé, dans le cas contraire, sous réserve du respect de l'article 12.1 des présentes Conditions Générales.

7.3. CHANGEMENT DU RESPONSABLE D'ÉQUILIBRE EN COURS D'EXÉCUTION DU PRÉSENT CONTRAT

7.3.1. Changement de Responsable d'Équilibre à l'initiative du Producteur

Le Producteur doit informer son Responsable d'Équilibre précédent, par tout moyen écrit confirmé simultanément par LRAR, de sa décision de changer de Responsable d'Équilibre.

Le Producteur informe simultanément le GRD de cette décision, par tout moyen écrit confirmé simultanément par LRAR, et désigne l'identité de son nouveau Responsable d'Équilibre en joignant un Accord de Rattachement (ou une simple déclaration) dûment signé.

La date de prise d'effet de ce changement de Périmètre est définie de la manière suivante :

- si l'Accord de Rattachement adressé par le Producteur est reçu par le GRD au moins sept (7) jours calendaires avant la fin du mois M, le changement de Périmètre prend effet le 1^{er} jour du mois M+1. Si le Producteur bénéficiait de l'obligation d'achat d'électricité en application, des articles L314-1 et L311-12.1 du code de l'énergie, et que son contrat d'achat arrive à échéance en M+1, alors le changement de Périmètre prend effet à la date d'échéance du contrat d'achat ;
- si l'Accord de Rattachement est reçu moins de sept (7) jours calendaires avant la fin du mois M, le changement de Périmètre prend effet le 1^{er} jour du mois M+2.

Le Site reste rattaché au Périmètre du Responsable d'Équilibre précédent jusqu'à la date d'effet du changement de Périmètre.

Le GRD informe avant la date d'effet du changement de Responsable d'Équilibre, par tout moyen écrit :

- le Producteur de la date d'effet de son rattachement au Périmètre du nouveau Responsable d'Équilibre,
- le Responsable d'Équilibre précédent de la date d'effet de la sortie du Site de son Périmètre,
- le nouveau Responsable d'Équilibre de la date d'effet de l'entrée du Site dans son Périmètre.

7.3.2. Site sorti du Périmètre à l'initiative du Responsable d'Équilibre

Le Responsable d'Équilibre doit informer le Producteur et le GRD, par tout moyen écrit comportant un accusé de réception, de sa décision d'exclure le Site de son Périmètre. Pour informer le GRD de l'exclusion du Site de son Périmètre, le Responsable d'Équilibre doit utiliser le formulaire de retrait d'un élément (section 2 des Règles Relatives au dispositif de Responsable d'Équilibre - chapitre E).

La date de prise d'effet de la sortie du Périmètre est la date d'effet de la résiliation du contrat liant le Responsable d'Équilibre et le Producteur. Cette date d'effet est définie de la manière suivante :

- si le formulaire de retrait adressé conformément au présent article est reçu par le GRD au moins sept (7) jours calendaires avant la fin du mois M, la sortie du Périmètre prend effet le 1^{er} jour du mois M+2. Si le Producteur bénéficiait de l'obligation d'achat d'électricité en application des articles L314-1 et L311-12.1 du code de l'énergie et que son contrat d'achat arrive à échéance en M+2, alors le changement de Périmètre prend effet à la date d'échéance du contrat d'achat ;
- si le formulaire de retrait est reçu moins de sept (7) jours calendaires avant la fin du mois M, la sortie prend effet le 1^{er} jour du mois M+3.

Le Site reste rattaché au Périmètre du Responsable d'Équilibre précédent jusqu'à la date d'effet de la sortie de son Périmètre.

Dès réception du formulaire de retrait adressé par le Responsable d'Équilibre, le GRD informe le Producteur, par LRAR, de la date d'effet de la sortie du Site du Périmètre et lui demande de lui désigner un nouveau Responsable d'Équilibre, au moins vingt (20) jours calendaires avant cette date d'effet, en respectant les modalités prévues à l'article 7.1.1 des présentes Conditions Générales.

Si la date d'entrée dans le Périmètre du nouveau Responsable d'Équilibre est antérieure à la date d'effet de la sortie du Site du Périmètre de l'ancien Responsable d'Équilibre, la date d'effet du changement est la date d'entrée dans le périmètre du nouveau Responsable d'Équilibre.

Le GRD informe avant la date d'effet du changement de Responsable d'Équilibre, par tout moyen écrit :

- le Responsable d'Équilibre précédent de la date d'effet de la sortie du Site de son Périmètre,
- le Producteur de la date d'effet de son rattachement au Périmètre du nouveau Responsable d'Équilibre,
- le nouveau Responsable d'Équilibre de la date d'effet de l'entrée du site dans son Périmètre.

Si le Site du Producteur n'a pas de Responsable d'Équilibre à la date d'exclusion du Périmètre de l'ancien Responsable d'Équilibre, le Producteur devient son propre Responsable d'Équilibre conformément à l'article 7.2.

7.3.3. Changement de Responsable d'Équilibre en raison de la résiliation de l'Accord de Participation

La résiliation de l'Accord de Participation conclu entre RTE et le Responsable d'Équilibre entraîne de plein droit à la même date la résiliation de l'Accord de Participation conclu entre le GRD et le Responsable d'Équilibre.

En cas de résiliation de l'Accord de Participation conclu entre le GRD et le Responsable d'Équilibre, pour quelque raison que ce soit, dans un délai de 3 jours ouvrés au plus tard à compter de la notification de cette résiliation au GRD et avant la date d'effet de celle-ci, le GRD :

- informe le Producteur, par tout moyen écrit, de la date d'effet de la sortie de son Site du Périmètre du Responsable d'Équilibre ;
- demande au Producteur de désigner un nouveau Responsable d'Équilibre avant la date d'effet de la résiliation en respectant les modalités prévues à l'article 7.1.1.

Si le Producteur n'a pas de Responsable d'Équilibre à la date d'effet de la résiliation de l'Accord de Participation, il devient son propre Responsable d'Équilibre conformément à l'article 7.2.

7.4. ABSENCE DE RATTACHEMENT AU PÉRIMÈTRE D'UN RESPONSABLE D'ÉQUILIBRE

En cas d'absence de rattachement du Site au Périmètre d'un Responsable d'Équilibre pour quelque raison que ce soit, le Producteur s'engage à prendre lui-même, dans les conditions décrites à l'article 7.1.1.2 la qualité de Responsable d'Équilibre, dès la date d'effet de la sortie du Site du Périmètre du précédent Responsable d'Équilibre.

Conformément à l'article 7.1.1.2, le Producteur doit alors signer un Accord de Participation avec RTE et un Accord de Participation avec le GRD et lui adresser une simple déclaration de rattachement.

Si le GRD n'a pas reçu la simple déclaration dûment signée au moins vingt (20) jours calendaires avant la date d'effet de la sortie du Site du Périmètre de l'ancien Responsable d'Équilibre, il peut, sous réserve du respect d'un préavis de dix (10) jours calendaires à compter de la réception par le Producteur d'une LRAR valant mise en demeure, suspendre le présent contrat, dans les conditions de l'article 12.6 des présentes Conditions Générales, sans indemnité au profit du Producteur. Dans ce cas, la lettre susvisée indique notamment la date de prise d'effet de la suspension du présent contrat.

Si le Producteur désigne un nouveau Responsable d'Équilibre entre la date d'effet de la sortie du Site du Périmètre de l'ancien Responsable d'Équilibre et la date d'effet de la suspension du présent contrat, il peut être envisagé exceptionnellement, en accord avec le nouveau Responsable d'Équilibre, une date d'effet d'entrée dans le nouveau Périmètre avant le premier jour du mois suivant.

8. PRIX

8.1. APPLICATION DES TARIFS PRÉVUS PAR LE CODE DE L'ÉNERGIE

Le Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics ainsi que le tarif des prestations annexes sont fixés dans les conditions prévues par l'article L341-3 du code de l'énergie. Leurs éventuelles évolutions s'appliquent de plein droit dès l'entrée en vigueur des Décisions Tarifaires.

Conformément aux modalités prévues dans la Décision Tarifaire, le Tarif est appliqué au Point de Connexion du Producteur. Sauf stipulation contraire figurant aux Conditions Particulières, ce Point de Connexion correspond au Point de Livraison.

À titre d'information, pour les auto-producteurs disposant, pour un même Point de Connexion, d'un contrat d'accès au RPD en injection et en soutirage, la composante de gestion auto-producteur est facturée dans le cadre du contrat d'accès au RPD en injection.

Le montant annuel facturé au Producteur au titre du présent contrat se compose donc comme suit :

- du montant annuel résultant de l'application du Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics en vigueur ;

et le cas échéant :

- du montant des prestations complémentaires réalisées et facturées conformément au Catalogue des Prestations du GRD en vigueur.

Les sommes dues par le Producteur en application du présent chapitre sont majorées des impôts, taxes et contributions légales en vigueur au moment de la facturation.

8.2. FACTURATION DU SOUTIRAGE DES AUXILIAIRES DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION AU RPD

L'énergie soutirée au RPD pour l'alimentation des auxiliaires de l'Installation de Production est facturée par le GRD au Producteur au titre du mode de contractualisation de l'accès au RPD déclaré par le Producteur dans les Conditions Particulières.

Dans le cas où le Producteur a déclaré dans les Conditions Particulières qu'il soutire l'énergie nécessaire à l'alimentation des auxiliaires, les composantes du TURPE liées à l'acheminement de l'énergie soutirée sont facturées dans le cadre du présent contrat.

8.3. TARIFICATION DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES

Les prestations complémentaires éventuellement réalisées pour le Producteur sont facturées conformément au Catalogue des Prestations du GRD en vigueur.

9. CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

9.1. CONDITIONS GÉNÉRALES DE FACTURATION

Conformément au TURPE, les Parties conviennent que les composantes suivantes:

- composante annuelle de gestion ;
- composante annuelle de comptage ;
- composante annuelle des injections ;
- composante annuelle de l'énergie réactive.

et le cas échéant les composantes liées au Soutirage des auxiliaires, sont facturées mensuellement par le GRD.

Tout mois commencé est dû prorata temporis.

À ces composantes s'ajoutent le cas échéant les prestations facturées conformément au Catalogue des Prestations. Les prestations peuvent faire l'objet d'une facturation distincte.

Toutes ces sommes sont dues même en l'absence d'Injection au Point de Livraison ou de Soutirage dans le cas où le Producteur a déclaré dans les Conditions Particulières qu'il soutire l'énergie nécessaire à l'alimentation des auxiliaires dans le cadre du présent contrat.

La résiliation du présent contrat n'entraîne pas la facturation de la totalité de ces montants annuels.

9.2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE PAIEMENT

9.2.1. Conditions de paiement

Toutes les factures émises dans le cadre du présent contrat sont payables en euros au plus tard à la date d'échéance figurant sur la facture.

Le choix du Producteur pour un paiement par virement, par chèque ou par prélèvement automatique est précisé aux Conditions Particulières. Toute modification de ce choix fait l'objet d'un avenant au présent contrat.

Aucun escompte n'est accordé par le GRD en cas de paiement anticipé.

9.2.1.1. Paiement par chèque ou par virement

Si le Producteur opte pour le paiement des factures par virement ou par chèque, il doit faire parvenir au GRD son règlement dans les quinze (15) jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture. Si le quinzième jour est un dimanche ou un jour férié, la date d'échéance est reportée au premier jour ouvrable suivant.

9.2.1.2. Paiement par prélèvement automatique

Si le Producteur opte pour le prélèvement automatique, il doit préalablement adresser son Relevé d'Identité Bancaire au GRD par courrier ou courriel. En l'absence de réception des éléments requis pour la mise en place du prélèvement automatique, le GRD est en droit d'exiger le paiement des factures par chèque ou par virement.

Lorsque le prélèvement automatique a été rejeté deux fois consécutives par l'établissement bancaire concerné, le GRD annule ce mode de règlement et est en droit d'exiger le paiement des factures par chèque ou par virement bancaire et applique des pénalités de retard conformément à l'article 9.2.2 ci-dessous.

9.2.2. Pénalités prévues en cas de paiement en retard ou de non-paiement

À défaut de paiement intégral par le Producteur dans le délai prévu pour leur règlement, fixé conformément à l'article 9.2.1 ci-dessus, les sommes restant dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente en vigueur à la date d'émission de la facture, majoré de sept (7) points de pourcentage, et appliqué au montant de la créance. Ces pénalités sont dues à compter du jour suivant la date limite de règlement jusqu'à la date de paiement effectif de la facture ou, à défaut de règlement, jusqu'à la date de résiliation du présent contrat.

Pour l'application du présent article, le montant de la créance est le montant restant dû de la facture TTC.

Tout retard de paiement donne lieu, en outre, à la facturation au Producteur ayant la qualité de commerçant au sens de l'article L121-1 du code de commerce d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dans les conditions prévues par l'article L441-6 du code de commerce. Depuis le 1er janvier 2013, le montant de cette indemnité est fixé à quarante euros (40 €). Les évolutions de ce montant seront appliquées automatiquement dans le cadre du CARD.

Si le paiement intégral de toutes les sommes dues au titre du présent contrat n'est pas intervenu dans un délai de vingt (20) jours calendaires à compter de la date d'échéance, le GRD peut, sous réserve du respect d'un préavis de huit (8) jours calendaires à compter de l'envoi au Producteur d'une LRAR valant mise en demeure, suspendre le présent contrat, dans les conditions de l'article 12.6 des présentes Conditions Générales, sans préjudice des dommages-intérêts auxquels le GRD pourrait prétendre. Dans ce cas, la lettre susvisée indique notamment la date de prise d'effet de la suspension du présent contrat.

Lorsque le défaut partiel ou total de paiement de la part du Producteur a entraîné le déplacement des personnels du GRD et/ou de personnes agissant en son nom et pour son compte, le GRD facture au Producteur les frais exposés par lui à ce titre, peu importe que le déplacement ait eu ou non pour objet de suspendre l'accès au RPD. Il en est ainsi notamment lorsque l'interruption de l'alimentation électrique du Producteur, effectuée à l'initiative du GRD, a été rendue impossible du fait du Producteur, y compris en cas d'opposition ou menace physique de ce dernier ; la prestation d'intervention pour impayé lui est alors facturée conformément au Catalogue des Prestations du GRD.

Conformément aux dispositions de l'article 12.6.2 des présentes Conditions Générales, seul le paiement intégral par le Producteur de toutes les sommes dues et des intérêts de retard y afférents entraîne la fin de la suspension du présent contrat.

9.2.3. Réception des factures et responsabilité de paiement

Les informations contenues dans les factures sont des informations confidentielles au sens de l'article L111-73 du code de l'énergie. Les factures sont envoyées au Producteur à l'adresse indiquée dans les Conditions Particulières.

Cependant, le Producteur peut, s'il le souhaite, autoriser le GRD à adresser ses factures à un tiers. Dans ce cas, il en informe préalablement le GRD. Cette modalité prend effet lors de la première émission de facture suivant la date de réception de la lettre susvisée. Le tiers ainsi désigné sera le seul destinataire des factures du Producteur.

Dans ce dernier cas, au second incident de paiement constaté, quelle qu'en soit la cause ou l'origine, le GRD adresse directement et uniquement les factures au Producteur afin qu'il s'acquitte du paiement de toutes les sommes dues au titre du présent contrat. Cette dernière disposition est alors appliquée jusqu'au terme du présent contrat sauf si le Producteur respecte pendant trois mois le délai de règlement de ses factures. Dans ce dernier cas, le Producteur peut à nouveau demander au GRD l'envoi de ses factures à un tiers dans les conditions du présent article. Si le Producteur souhaite remettre en cause cette désignation, soit au profit d'un autre tiers, soit pour mettre fin à cette désignation, il en informe le GRD dans les mêmes conditions que celles visées à l'alinéa ci-dessus. Cette nouvelle modalité prend effet lors de la première émission de facture suivant la date de réception de la lettre.

Le paiement total par un tiers de la facture du Producteur libère celui-ci de l'obligation de la payer.

Dans tous les cas, le Producteur reste entièrement responsable du paiement intégral de ses factures, en particulier dans le cas de la désignation d'un tiers et d'un éventuel défaut de paiement de ce dernier.

9.2.4. Délégation de paiement

Le Producteur peut substituer au mécanisme décrit à l'article 9.2.3 des présentes Conditions Générales le système de la délégation de paiement. Les deux mécanismes sont exclusifs l'un de l'autre. Dans le cas de la délégation de paiement, le Producteur délègue un tiers pour le paiement de l'intégralité des sommes en principal, intérêts, indemnités, frais et

accessoires, dues ou à devoir au titre du présent contrat. Les conditions de cette délégation sont celles des articles 1336 à 1340 du Code Civil.

Le Producteur indique dans les Conditions Particulières ou adresse au GRD dans les plus brefs délais par LRAR, les coordonnées de ce tiers délégué. En outre, le Producteur s'engage à informer le GRD par LRAR adressée dans les plus brefs délais, de toute modification concernant l'identité ou l'adresse du tiers délégué ainsi que de la fin de cette délégation.

Par ailleurs, le Producteur s'engage à faire signer au tiers délégué deux exemplaires d'un contrat liant ce dernier au GRD, conforme au modèle transmis par le GRD sur demande du Producteur, par lequel le tiers, d'une part accepte la délégation et devient ainsi débiteur du GRD, et d'autre part accepte les conditions de paiement stipulées à l'article 9.2.1 des présentes Conditions Générales. Si le Producteur a opté pour le prélèvement automatique, le tiers délégué doit également préciser dans le contrat qui le lie au GRD ses coordonnées bancaires ainsi que son accord signé pour le prélèvement en lui adressant un courrier conforme au modèle transmis à sa demande par le GRD.

Par ailleurs, cette délégation n'emportant pas novation, le Producteur demeure solidairement et indéfiniment tenu vis-à-vis du GRD des débits correspondants de ce délégué. En aucun cas, le Producteur ne pourra opposer au GRD les exceptions tirées de ses rapports avec le délégué et/ou des rapports du délégué avec le GRD.

Dans le cas où une facture ne serait pas intégralement payée par le tiers délégué dans le délai de règlement, le GRD pourra en demander immédiatement le paiement au Producteur. En outre, au second incident de paiement constaté par le GRD, quelle qu'en soit la cause, le GRD peut s'opposer à la délégation. Dans ce cas, il adresse directement et uniquement les factures au Producteur afin qu'il s'acquitte du paiement de toutes les sommes dues au titre du présent contrat. Cette dernière disposition est alors appliquée jusqu'au terme du présent contrat sauf si le Producteur respecte pendant six mois le délai de règlement de ses factures. Dans ce dernier cas, le Producteur peut bénéficier d'une délégation de paiement sous réserve du respect des dispositions du présent article.

La date d'effet de la délégation sera celle indiquée dans le contrat signé entre le GRD et le tiers délégué.

9.2.5. Modalités de contestation de la facture

Toute réclamation relative à la facture doit être réalisée dans les conditions de l'article 12.9 des présentes Conditions Générales. La réclamation n'a pas pour effet de suspendre l'obligation de régler les sommes facturées.

10. RESPONSABILITÉ

10.1. RÉGIME DE RESPONSABILITÉ

Sauf dans les cas visés à l'article 10.1.1 des Conditions Générales, chaque Partie est directement responsable vis-à-vis de l'autre Partie, dans les conditions de droit commun, en cas de non-respect des engagements et en cas de mauvaise exécution ou de non-exécution des obligations mises à sa charge au terme des dispositions générales d'accès et d'utilisation du RPD, telles que précisées dans les présentes Conditions Générales.

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat, lorsqu'une Partie est reconnue responsable en application des articles ci-dessous, elle est tenue de réparer pécuniairement l'ensemble des dommages directs et certains causés à l'autre Partie qui résulteraient du non-respect d'engagements, d'erreurs ou d'omissions qui lui sont imputables, dans les conditions de l'article 10.2 ci-dessous.

En revanche, les Parties ne sont pas responsables l'une vis-à-vis de l'autre pour les dommages indirects.

10.1.1. Responsabilité des Parties en matière de qualité et de continuité

10.1.1.1. Régime de responsabilité applicable au GRD

Sauf en cas d'évènement de force majeure défini à l'article 10.3 des présentes Conditions Générales, le GRD est responsable des dommages directs et certains qu'il cause au Producteur :

- en cas de non-respect des engagements en matière de continuité visés aux articles 6.1.1.1 et 6.1.2 ;
- en cas de non-respect des engagements en matière de caractéristiques de la tension visés à l'article 6.1.3 ;

Cette responsabilité est toutefois susceptible d'être atténuée ou écartée si le GRD apporte la preuve d'une faute ou une négligence du Producteur.

10.1.1.2. Régime de responsabilité applicable au Producteur

Le Producteur est responsable des dommages directs et certains qu'il cause au GRD en cas de non-respect de la réglementation en vigueur et de ses engagements visés à l'article 6.2 des présentes Conditions Générales ainsi qu'aux Conditions Particulières du CARD.

Cette responsabilité est toutefois susceptible d'être atténuée si le Producteur rapporte la preuve d'une faute ou d'une négligence du GRD, sous réserve que celle-ci ait participé à la réalisation du dommage.

Lorsque le producteur a pris toutes mesures visant à limiter à un niveau raisonnable les perturbations provenant de son Installation, qu'il a remédié à toute défectuosité qui a pu se manifester, et qu'il a tenu informé le GRD de toute modification apportée à son Installation, conformément aux dispositions de l'article 6.2 des présentes Conditions Générales, il ne peut être tenu responsable des conséquences d'incidents que les mesures prises avaient pour but de prévenir.

10.1.2. Cas du raccordement indirect au RPD d'un Producteur en Décompte

Le GRD ne prend aucun des engagements mentionnés dans le présent contrat au(x) Point(s) de Décompte. Les seules obligations du GRD à l'égard du (des) Producteur(s) en Décompte découlent du (des) Contrat(s) de Service de Décompte éventuellement conclu(s) avec le(s) Producteur(s) en Décompte.

En conséquence, tout manquement du GRD à ses engagements au titre du contrat d'accès au RPD en Injection est insusceptible de donner droit à indemnisation envers le(les) Producteur(s) en Décompte.

Le Producteur est responsable du respect, par le(les) Producteur(s) en Décompte, des dispositions législatives et réglementaires relatives à la conformité de (des) l'installation(s) de production exploitée(s) par le(s) Producteur(s) en Décompte notamment la conformité aux dispositions de l'arrêté du 23 avril 2008.

Le Producteur est responsable vis-à-vis du GRD de l'ensemble des dommages directs et certains que lui-même ou les Producteurs en Décompte causent au GRD, en cas de non-respect des conditions réglementaires et contractuelles qui régissent, au titre du présent contrat, l'accès au RPD et son utilisation. Le Producteur ne saurait donc opposer au GRD un quelconque manquement d'un Producteur en Décompte pour se soustraire à ses obligations réglementaires et contractuelles.

Le Producteur est tenu d'informer le(les) Producteur(s) en Décompte des engagements pris au PDL, en particulier de la puissance maximale d'Injection au PDL définie aux Conditions Particulières.

10.2. PROCÉDURE DE RÉPARATION

Le Producteur victime d'un dommage qu'il attribue à une faute ou au non-respect des engagements du GRD, définis dans les présentes Conditions Générales, adresse une réclamation en ce sens au GRD, par LRAR.

Afin de faciliter le traitement d'une demande d'indemnisation, il est conseillé d'adresser sa réclamation par LRAR dans un délai de vingt (20) jours calendaires à compter de la survenance du dommage ou de la date à laquelle Le Producteur en a eu connaissance.

La réclamation doit préciser au minimum les éléments suivants :

- date, lieu et, si possible, heure de(s) l'incident(s) supposé(s) être à l'origine des dommages ;
- nature et, si possible, montant estimé des dommages directs et certains.

Si aucun incident n'a été constaté aux dates et heures indiquées dans la réclamation, le GRD informe le Producteur qu'aucune suite ne sera donnée à sa demande et clôt l'affaire dans son système de gestion des réclamations.

Dans le cas contraire, le GRD démarre la phase d'instruction de la demande d'indemnisation.

Dès que l'incident est confirmé par le GRD, le Producteur doit lui transmettre un dossier démontrant à l'aide de toutes pièces et documents nécessaires l'existence de son droit à réparation.

Ce dossier contient notamment :

- le fondement de sa demande ;
- l'existence et l'évaluation précise des dommages, poste par poste, directs et certains ;
- la preuve du lien de causalité entre l'incident et le dommage occasionné.

Le GRD fait part de sa réponse, en respectant le délai figurant au TURPE en vigueur, hormis les cas de réclamations consécutives à une situation de crise :

- soit d'un accord sur le principe d'une indemnisation,
- soit d'un refus sur le principe d'une indemnisation.

En cas d'accord sur le principe d'une indemnisation, le GRD communique au Producteur son offre d'indemnisation par courrier.

En cas d'accord du Producteur sur le montant de cette offre d'indemnisation, le GRD ou son assureur verse au Producteur le montant de l'indemnisation convenu dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de l'accord du Producteur.

En cas de refus d'indemnisation ou de désaccord sur le montant de l'indemnisation, le Producteur peut organiser une expertise amiable.

Si le GRD estime que la responsabilité d'un tiers doit être mise en cause, le GRD appellera ce tiers dans la cause. Si la responsabilité du tiers est engagée, Producteur sera indemnisé par ce dernier.

10.3. RÉGIME PERTURBÉ ET FORCE MAJEURE

10.3.1. Définition

Un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations mentionnées dans les présentes Conditions Générales. En outre, en application des articles D322-1 à D322-10 du code de l'énergie et de l'article 19 du cahier des charges type de concession du réseau public de transport annexé au décret n°2006-1731, il existe des circonstances exceptionnelles indépendantes de la volonté du GRD et non maîtrisables dans l'état des connaissances techniques qui sont assimilées à des événements de force majeure.

Ces circonstances caractérisant le régime perturbé sont les suivantes :

- les destructions dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'aéronefs
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est-à-dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 100 000 Points de Livraison, alimentés par le RPT et/ou par les RPD sont privés d'électricité. Cette dernière condition n'est pas exigée en cas de délestages de PDL non prioritaires en application de l'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques, dans le cas où l'alimentation en électricité est de nature à être compromise
- les mises hors service d'ouvrages décidées par les pouvoirs publics pour des motifs de sécurité publique ou de police dès lors que cette décision ne résulte pas du comportement ou de l'inaction du GRD
- les délestages organisés par RTE conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au Réseau Public de Transport de l'électricité d'un Réseau Public de Distribution.

10.3.2. Régime juridique

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure.

Les obligations contractuelles dont l'exécution est rendue impossible, à l'exception de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure.

Les incidents éventuels (Coupure ou défaut de qualité) survenant pendant la période de force majeure ne seront pas comptabilisés ultérieurement pour vérifier le respect des engagements du GRD.

La Partie qui désire invoquer l'événement de force majeure informe l'autre Partie, par tout moyen et dans les meilleurs délais, de la nature de l'événement de force majeure invoqué et sa durée probable.

Toute Partie qui invoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

Si un événement de force majeure a une durée supérieure à trois (3) mois, chaque Partie peut résilier le présent contrat, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre Partie, par l'envoi à l'autre Partie d'une LRAR. La résiliation prend effet dans les conditions prévues à l'article 12.7 des présentes Conditions Générales.

10.4. GARANTIE CONTRE LES REVENDICATIONS DES TIERS

Au cas où l'inobservation de l'une quelconque de ses obligations par l'une des Parties engagerait la responsabilité de l'autre Partie, la Partie fautive s'engage à garantir l'autre Partie contre tout recours intenté par des tiers.

11. ASSURANCES

Les Parties s'engagent à souscrire, auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, et à conserver pendant toute la durée du présent contrat une assurance responsabilité civile couvrant tous les dommages corporels, matériels et immatériels susceptibles de survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, ou imputables au fonctionnement de leurs installations respectives.

Chaque Partie peut demander à l'autre Partie, par tout moyen, les attestations d'assurances correspondantes qui doivent mentionner notamment l'objet de la garantie (production d'électricité) et les montants garantis. Si, sur demande expresse du GRD, le Producteur refuse de produire lesdites attestations, le GRD peut, sous réserve du respect d'un préavis de dix (10) jours calendaires à compter de la réception par le Producteur d'une mise en demeure adressée par LRAR, suspendre le présent contrat, dans les conditions de l'article 12.6 des présentes Conditions Générales. Dans ce cas, la mise en demeure indique la date de prise d'effet de la suspension du présent contrat.

12. EXECUTION DU CONTRAT

12.1. DATE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

Dans le cas d'une mise en service à la suite d'un raccordement nouveau, le présent contrat prend effet à la date de mise en service de l'Installation de Production dans les conditions prévues par le Catalogue des Prestations du GRD.

Dans les autres cas il prend effet :

- à la date prévue dans les Conditions Particulières si le GRD reçoit, au moins sept (7) jours calendaires avant cette date d'effet, du CARD, dûment signés par le Producteur, notifié par tout moyen écrit au GRD ;
- le premier jour du deuxième mois suivant la réception par le GRD du CARD, dûment signés par le Producteur, sinon.

La prise d'effet du contrat est subordonnée au respect des articles 7.1.2 et 12.5 des Conditions Générales.

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

Chaque Partie peut résilier le présent contrat dans les conditions prévues à l'article 12.7 des Conditions Générales.

12.2. ADAPTATION

Dès l'entrée en vigueur de textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet du CARD, ceux-ci s'appliquent de plein droit au présent contrat, dès lors qu'ils sont d'ordre public (par exemple : nouvelle Décision Tarifaire).

Par ailleurs, en cas de modification substantielle de l'environnement légal ou réglementaire qui n'est pas d'ordre public mais conduit à la nécessité de revoir tout ou partie des dispositions des présentes Conditions Générales, les Parties conviennent de se rencontrer afin de le rendre conforme et adapté aux nouvelles règles en vigueur.

En cas d'événement, notamment de nature économique ou commerciale, survenant après l'entrée en vigueur du présent contrat, entraînant une rupture significative dans l'équilibre du présent contrat, les Parties se rencontreront afin de procéder à l'examen de la situation ainsi créée et de déterminer en commun les modalités selon lesquelles le CARD pourrait être poursuivi dans des conditions d'équilibre identiques à celles qui ont prévalu au moment de sa signature.

Après la signature du contrat, lorsque les Parties souhaitent d'un commun accord modifier une ou plusieurs dispositions du présent contrat (ex : augmentation de la puissance maximale d'Injection, modification du destinataire des données de comptage, modification de prestations ...), celui-ci est modifié par voie d'avenant.

12.3. CHANGEMENT DE PRODUCTEUR SUR LE SITE

Le présent contrat est conclu en fonction des caractéristiques du Site au moment de sa signature.

En cas de modification du statut juridique du Producteur (fusion, absorption, etc.), ce dernier en informe le GRD dans les meilleurs délais, par tout moyen écrit avec les éléments justifiant de la modification.

Le CARD peut être cédé sous réserve de l'accord préalable et écrit du GRD qui devra motiver un éventuel refus. Un avenant au présent contrat est alors conclu entre le GRD et le cessionnaire.

Le Producteur s'engage à informer le GRD, par tout moyen écrit, préalablement à tout changement de Producteur sur le Site, de l'identité et l'adresse du nouveau Producteur en lui indiquant notamment le nom, la forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le GRD et le nouveau Producteur se rapprochent alors afin de signer un nouveau contrat d'accès au RPD.

12.4. PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES

Dans le cadre du présent contrat le Producteur peut bénéficier, s'il le souhaite, de prestations proposées par le GRD. Ces prestations complémentaires sont facturées conformément au Catalogue des Prestations.

Lors de la souscription du présent contrat, le Producteur peut demander à bénéficier d'une ou plusieurs de ces prestations. Les prestations supplémentaires figurent dans les Conditions Particulières lorsqu'elles présentent un caractère récurrent.

En cours d'exécution du présent contrat, le Producteur peut :

- suspendre une ou plusieurs prestations complémentaires qu'il avait souscrites ;
- demander une ou plusieurs nouvelles prestations complémentaires.

Dans le cas des prestations complémentaires à caractère récurrent, le Producteur doit adresser une demande au GRD, par tout moyen écrit. Le GRD adresse au Producteur une notification précisant les choix du Producteur. Le Producteur doit retourner au GRD cette lettre avec mention écrite de son accord. Cette lettre vaut alors avenant au présent contrat. La notification prend effet au premier jour du mois qui suit sa réception par le Producteur.

12.5. CONDITION SUSPENSIVE LIÉE À L'ACCORD DE RATTACHEMENT

La prise d'effet du présent contrat est subordonnée à la réception par le GRD de l'Accord de Rattachement (ou des Accords de Rattachement lorsque le Producteur soutire l'énergie nécessaire à l'alimentation des auxiliaires dans le cadre du présent contrat), ou de la(les) simple(s) déclaration(s) de rattachement, dûment signé(s), conformément aux stipulations de l'article 7.1.2 des présentes Conditions Générales.

Il appartient au Producteur de prendre les dispositions nécessaires concernant la destination de l'énergie électrique injectée au Réseau.

12.6. CAS DE SUSPENSION

12.6.1. Condition de la suspension

Le présent contrat peut être suspendu dans les conditions définies à l'article 12.6.2 des présentes Conditions Générales:

- en application des articles 3.1.4, 6.2, et du Chapitre 10 des présentes Conditions Générales,
- refus du Producteur de laisser le GRD accéder, pour vérification, à ses installations électriques et en particulier au local de comptage,
- refus du Producteur, alors que des éléments de ses installations électriques y compris le Dispositif de Comptage sont défectueux, de procéder à leurs réparations ou renouvellements,
- si le CoRDIS prononce à l'encontre du Producteur² pour le Site, la sanction d'interdiction temporaire d'accès au Réseau en application de l'article L134-27 du code de l'énergie ; L'interdiction d'accès au Réseau correspondante ne pourra excéder une année, au terme de laquelle cette interdiction sera soit levée soit définitive ;
- en cas de suspension de l'autorisation d'exploiter prévue par les articles R311-1 et suivants du code de l'énergie,
- en cas de suspension ou de résiliation de la Convention de Raccordement relative au Site,
- en cas de suspension ou de résiliation de la Convention d'Exploitation relative au Site,
- conformément aux cahiers des charges de distribution publique d'électricité, dans les cas suivants :
 - injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public,
 - non justification de la conformité des installations à la réglementation et aux normes en vigueur,
 - danger grave et immédiat porté à la connaissance du GRD,
 - modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par le GRD, quelle qu'en soit la cause,
 - trouble causé par un Producteur ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'énergie,
 - usage illicite ou frauduleux de l'énergie, dûment constaté par le GRD.

² L'interdiction d'accès au RPD correspondante ne pourra excéder une année, au terme de laquelle cette interdiction sera soit levée soit définitive

La suspension par le GRD du CARD pour des impératifs de sécurité peut intervenir sans délai. Dans les autres cas, les délais et les modalités de la suspension sont ceux des articles sur la base desquels il est procédé à ladite suspension; à défaut de telles dispositions, la suspension prend effet huit (8) jours calendaires après l'envoi par le GRD au Producteur d'une LRAR.

12.6.2. Effets de la suspension

La suspension du présent contrat entraîne normalement l'interruption de l'accès au RPD.

En cas de suspension du présent contrat, les Parties n'encourent aucune responsabilité du fait de l'inexécution de leurs obligations respectives pendant la durée de la suspension. Les obligations contractuelles des Parties, à l'exception de celle de confidentialité prévue à l'article 12.8 des présentes Conditions Générales et des impératifs de sécurité, ne sont plus exécutées pendant la durée de la suspension. À ce titre, le GRD peut procéder à la mise hors tension de tout ou partie des installations du Producteur.

Le GRD informe, au plus tard cinq (5) jours ouvrés avant la date d'effet de la suspension du présent contrat, le Responsable d'Équilibre au Périmètre duquel le Site est rattaché, par LRAR.

La Partie à l'origine de la suspension s'engage à mettre en œuvre tous les moyens afin de faire cesser l'évènement ayant entraîné la suspension et de permettre la reprise des relations contractuelles. La totalité des frais de suspension ainsi que les éventuels frais de reprise de l'exécution du contrat et de l'accès au RPD sont à la charge exclusive de la Partie à l'origine de la suspension. Lorsqu'il s'agit du Producteur, ce dernier reçoit une facture spécifique précisant notamment le délai de règlement.

Si la suspension du CARD résulte de l'application de l'article 9.2.2, la reprise des relations contractuelles dans les mêmes termes et conditions ne sera possible qu'à compter de la réception par le GRD du paiement intégral de toutes les sommes dues par le Producteur.

Lorsque la suspension du contrat excède une durée de trois (3) mois, chaque Partie peut résilier le présent contrat de plein droit, dans les conditions de l'article 12.7 ci-dessous.

12.7. RÉSILIATION

12.7.1. Cas de résiliation

Chaque Partie peut résilier le présent contrat de plein droit et sans indemnités dans les cas limitativement énumérés ci-après :

- en cas d'arrêt total de l'activité du Site sans demande de cession du contrat ou d'un nouveau contrat d'accès dans un délai maximal d'un (1) mois après l'arrêt total de l'activité du Site,
- en cas de transfert du Site,
- en cas d'évènement de force majeure se prolongeant au-delà de trois mois à compter de sa survenance, et en application de l'article 10.3.2 des présentes Conditions Générales,
- en cas de suspension de l'accès au Réseau excédant une durée de trois (3) mois en application de l'article 12.6.2 des présentes Conditions Générales,
- en cas de modification du domaine de tension du raccordement,
- en cas de sortie des Ouvrages de raccordement du RPD concédé auxquels le Site est raccordé.

Cette résiliation de plein droit est réalisée conformément aux conditions du Catalogue des Prestations du GRD en vigueur. Elle produit ses effets quinze (15) jours calendaires après l'envoi par la Partie à l'initiative de la résiliation d'une LRAR à l'autre Partie.

12.7.2. EFFETS DE LA RÉSILIATION

En cas de résiliation, hormis en cas de perte par le GRD de la gestion du RPD auquel le Point de livraison objet du présent contrat est raccordé, le GRD peut prendre les dispositions nécessaires à la suppression du raccordement du Point de livraison.

Le GRD effectue une liquidation des comptes qu'il adresse au Producteur. Toutes les sommes dues en principal, intérêts, frais et accessoires, au titre du présent contrat par l'une des Parties sont exigibles de plein droit et devront en conséquence être payées à l'autre Partie au plus tard dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de résiliation.

Le GRD informe au plus tard cinq (5) jours ouvrés avant la date d'effet de la résiliation du présent contrat le Responsable d'Équilibre au Périmètre duquel le Site est rattaché par LRAR. Les articles 2.4.5 et 12.8.1 des présentes Conditions Générales restent applicables. La résiliation ne fait pas obstacle à l'exercice d'actions en justice.

12.8. CONFIDENTIALITÉ ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

12.8.1. Confidentialité des données

Les Parties s'engagent à respecter, notamment dans les conditions des articles R111-26 à R111-30 du code de l'énergie relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, la plus stricte confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination et dont elles ont connaissance par quelque moyen que ce soit à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

La liste des informations dont la confidentialité doit être préservée en application de l'article L111-73 du code de l'énergie est fixée par les articles susvisés.

En outre, chaque Partie détermine, par tout moyen à sa convenance, les autres informations, de tout type et sur tout support, qu'elle considère comme confidentielles.

Pour les informations non visées par l'article susvisé, et dès lors qu'elles n'ont pas fait l'objet d'un engagement de confidentialité tel que prévu à l'alinéa précédent, les Parties s'autorisent à communiquer à des tiers ces informations si cette communication est nécessaire à l'exécution du CARD.

La Partie destinataire d'une information confidentielle ne peut l'utiliser que dans le cadre de l'exécution du présent contrat et ne peut la communiquer à des tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie, et sous réserve que ces tiers prennent les mêmes engagements de confidentialité. Elle s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour faire respecter la présente obligation de confidentialité par son personnel. Elle prend, en outre, toutes dispositions pratiques pour assurer la protection physique de ces informations, notamment lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque Partie notifie, dans les plus brefs délais, à l'autre Partie toute violation des obligations découlant du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas :

- si la Partie destinataire de l'information apporte la preuve que celle-ci, au moment de sa communication, était déjà accessible au public ;
- si l'information est sollicitée par une autorité administrative (Ministre chargé de l'électricité, CRE, Autorité de la concurrence...) ou judiciaire dans le cadre de l'exercice de ses missions.

De même, ces obligations cessent si la Partie destinataire apporte la preuve que depuis sa communication, cette information a été reçue par elle, d'un tiers, licitement ou est devenue accessible au public.

Les Parties s'engagent à respecter le présent engagement de confidentialité pendant toute la durée du présent contrat et pendant une période de 3 années suivant l'expiration ou la résiliation de celui-ci.

12.8.2. Traitement de données à caractère personnel

Le GRD regroupe dans ses fichiers des données à caractère personnel concernant les producteurs ayant conclu avec lui un contrat d'accès au RPD qui lui est concédé.

Ces données font l'objet d'un traitement qui a pour finalité la gestion des relations du GRD, responsable du traitement, avec le Producteur dans le cadre du présent contrat (dont la facturation et le recouvrement) et de la réalisation des prestations par le GRD conformément à son Catalogue des Prestations.

La collecte de ces données est obligatoire pour l'exécution du présent contrat. En cas de non fourniture de ces données, le GRD est dans l'impossibilité de réaliser les prestations prévues au contrat.

Les données sont conservées de manière sécurisée pendant la durée de vie du contrat. À l'issue de cette durée de conservation, les données sont archivées durant 10 ans.

Les données sont destinées aux entités du GRD concernées, et éventuellement aux établissements financiers et postaux pour les besoins liés à la facturation ainsi qu'à des prestataires et/ou sous-traitants pour les opérations de recouvrement et des besoins de gestion et d'exploitation.

Conformément à la loi « Informatique et libertés » n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement Général sur la Protection des Données n° 2016/679 du 27 avril 2016, le Producteur dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, dans l'hypothèse où ces données s'avèreraient inexactes, incomplètes, équivoques et/ou périmées, de limitation de traitement et de portabilité des données le concernant.

Le Producteur a également le droit de retirer son consentement au traitement de ses données lorsque celui-ci est fondé sur cette base légale.

Le Producteur peut, en justifiant de son identité, exercer les droits susvisés en écrivant à l'interlocuteur du GRD en charge du présent contrat et dont les coordonnées sont indiquées aux Conditions Particulières.

En cas de difficulté dans l'exercice de ses droits, le client peut contacter le Délégué à la Protection des Données des UME (DPO) dont les coordonnées sont :

DPO – ELECTRICITE DE STRASBOURG
5 rue André-Marie Ampère
67450 MUNDOLSHEIM
+33 (0)3 88 20 65 77

dpo@es.fr

Le client dispose en outre du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL en s'adressant ici : <https://www.cnil.fr/agir>

Le client est informé de l'existence de la liste BLOCTEL d'opposition au démarchage téléphonique, sur laquelle il peut s'inscrire en s'adressant ici : <https://conso.bloctel.fr/>

12.9. CONTESTATION

En cas de contestation relative à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat et de ses suites, pendant la durée de celui-ci ou lors de sa résiliation, les Parties s'engagent à se rencontrer et à mettre en œuvre tous les moyens pour résoudre cette contestation.

Les Parties peuvent, en tant que de besoin, se faire assister d'un expert, notamment pour les contestations relatives à la qualité et à la continuité décrites au Chapitre 6 des présentes Conditions Générales.

À cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie, par LRAR, une notification précisant :

- la référence du présent contrat (titre et date de signature) ;
- l'objet de la contestation ;
- la proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

Les Parties conviennent expressément que le défaut d'accord à l'issue d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter du début des négociations constaté par la signature conjointe d'un procès-verbal de réunion y faisant référence, vaudra échec desdites négociations.

Par ailleurs, le CoRDIS peut être saisi par l'une ou l'autre des Parties en cas de différend entre les gestionnaires et Utilisateurs de réseaux publics de distribution lié à l'accès aux dits réseaux ou à leur utilisation, notamment en cas de refus d'accès au RPD ou de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du CARD, conformément à l'article L134-19 du code de l'énergie.

Ce mode de règlement des litiges est facultatif. Les Parties peuvent soumettre à tout moment les litiges devant la juridiction compétente de STRASBOURG.

12.10. DROIT APPLICABLE - LANGUE DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par le droit français. Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution du présent contrat est le français.

12.11. ÉLECTION DE DOMICILE

Les coordonnées des Parties sont indiquées aux Conditions Particulières.

Tout changement de domicile par l'une des Parties n'est opposable à l'autre qu'à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception d'une LRAR portant mention de la nouvelle domiciliation.

13. Définitions

Accord de Participation

Contrat conclu soit entre RTE et un Responsable d'Équilibre, soit entre RTE et un gestionnaire de réseau de distribution, soit entre un gestionnaire de réseau de distribution et un Responsable d'Équilibre (contrat GRD-RE). L'Accord de Participation mentionne les Chapitres des Règles Relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Équilibre auxquels les Parties déclarent adhérer.

Accord de Rattachement (à un Périmètre d'Acteur Obligé)

Accord entre un Producteur et un Acteur Obligé en vue du rattachement du Soutirage des auxiliaires au périmètre de cet acteur dans le cadre du mécanisme de Capacité.

Accord de Rattachement (à un Périmètre d'Équilibre)

Accord entre un Producteur et un Responsable d'Équilibre en vue du rattachement d'un élément de soutirage ou d'injection au Périmètre d'Équilibre de ce Responsable d'Équilibre.

Acheteur

Entité qui a conclu avec le Producteur un contrat d'achat de l'électricité produite par les installations du Producteur.

Acteur Obligé

Entité soumise à l'obligation de capacité au sens des règles définies par l'arrêté du 29 novembre 2016 définissant les règles du mécanisme de capacité et pris en application de l'article R335-2 du code de l'énergie relatif à la contribution des fournisseurs à la sécurité d'approvisionnement en électricité.

CARD : Contrat d'Accès au Réseau Public de Distribution d'électricité

Catalogue des Prestations

Catalogue présentant l'offre du GRD aux Producteurs. Il présente les modalités de réalisation et de facturation des prestations. La version en vigueur du Catalogue est celle publiée sur le site internet du GRD.

Classe de Précision

Définie par la norme NF EN 60687 « Compteurs statiques d'énergie active pour courant alternatif – classe 0,2 S et 0,5 S », pour les compteurs, par la norme NF C 42-501, « Appareils de mesure – Transformateurs de tension – Caractéristiques », pour les transformateurs de tension, et par la norme NF C 42-502, « Appareils de mesure – Transformateurs de courant – Caractéristiques » pour les transformateurs de courant.

Commission de Régulation de l'Énergie (CRE)

Autorité administrative indépendante, régie par les articles L131-1 à L135-16 du code de l'énergie. Elle concourt au bon fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz naturel au bénéfice des consommateurs finals et en cohérence avec les objectifs de la politique énergétique nationale.

Compteur

Équipement de mesure de l'énergie électrique active et/ou réactive consommée ou produite par un Utilisateur du RPD.

Conditions Générales

Les conditions générales du présent contrat.

Conditions Particulières

Les conditions particulières du présent contrat.

Contrat de Service de Décompte

Contrat que peut conclure un GRD avec un Producteur ou un Consommateur pour un Site raccordé à un réseau privé (Site en décompte), ayant pour objet de déterminer les modalités techniques, juridiques et financières de la prestation de service de décompte que le GRD réalise pour permettre l'affectation des flux d'énergie du Site d'un Producteur en Décompte au périmètre d'un Responsable d'Équilibre.

Convention d'Exploitation

Document contractuel défini par les articles D342-10 et D342-12 du code de l'énergie, conclu avec le GRD par l'exploitant de l'installation du Producteur. La Convention d'Exploitation fixe les règles relatives à l'exploitation du Site en cohérence avec les règles d'exploitation du système électrique.

Convention de Raccordement

Document contractuel défini par les articles D342-10 et 11 du code de l'énergie, conclu avec le GRD par le demandeur du raccordement ou toute personne dûment habilitée dans le cadre d'un mandat au GRD. La Convention de Raccordement précise les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement et, en particulier, les caractéristiques auxquelles doit satisfaire l'installation afin qu'elle puisse être raccordée au RPD.

CoRDIS

Comité de Règlement des Différends et des Sanctions de la CRE.

Coupure, Coupure Brève, Coupure Longue

Il y a Coupure lorsque les valeurs efficaces de l'ensemble des tensions entre phases délivrées sont simultanément inférieures à 10% de la Tension Contractuelle U_c pendant une durée supérieure ou égale à 1 seconde, au Point de Livraison.

La mesure de la valeur efficace est effectuée indépendamment sur chacune des 3 tensions entre phases, conformément à la norme CEI 61000-4-30.

Une Coupure Brève a une durée supérieure ou égale à 1 seconde et inférieure ou égale à 3 minutes.

Une Coupure Longue a une durée supérieure à 3 minutes.

Courbe de Charge (ou Courbe de Mesure)

Ensemble de valeurs moyennes horodatées de la puissance active ou réactive soutirée, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée.

Creux de Tension

Diminution brusque de la Tension de Fourniture (U_i) au Point de Livraison du Producteur à une valeur située entre 90% et 1% de la tension contractuelle (U_c), suivie du rétablissement de la tension après un court laps de temps. Les caractéristiques des Creux de Tension sont définies par la norme NF EN 50-160.

Déséquilibres de la Tension

Le GRD met à disposition des Utilisateurs un ensemble de trois tensions sinusoïdales appelé système triphasé. Ces trois tensions ont théoriquement la même valeur efficace et sont également décalées dans le temps. Un écart par rapport à cette situation théorique est caractéristique d'un système déséquilibré tel que défini par la norme NF EN 50-160. Si τ_i est la valeur instantanée du déséquilibre, on définit le taux moyen τ_{vm} par la relation

$$\tau_{vm} = \sqrt{\frac{1}{T} \int_0^T \tau_i^2(t) dt}, \text{ où } T = 10 \text{ minutes. En pratique, des charges dissymétriques raccordées sur le RPD sont à}$$

l'origine des déséquilibres. Si le système triphasé au point de livraison d'un Client est déséquilibré, le fonctionnement d'un appareil triphasé peut être perturbé : le système de courants qui le traverse est lui-même déséquilibré, ce qui peut provoquer des échauffements et, dans le cas des machines tournantes, une diminution de leur couple.

Disjoncteur (ou Disjoncteur de branchement)

L'appareil général de commande et de protection (AGCP) pour les Branchements où la puissance appelée par l'Utilisateur est limitée à la valeur souscrite par ce dernier, selon la norme C14-100.

Dispositif de Comptage

Ensemble composé des Compteurs d'énergie active et/ou réactive au Point de Comptage considéré, des armoires, coffrets ou panneaux afférents, ainsi que, le cas échéant, des équipements complémentaires suivants qui lui sont dédiés : réducteurs de mesure BT, récepteurs de signaux tarifaires, dispositifs de synchronisation, appareils de mise en forme tarifaire des données de comptage, interfaces de communication pour le relevé des Compteurs, dispositifs de commande pour la limitation de puissance appelée, boîtes d'essais.

Dispositif d'Échange d'Informations d'Exploitation

Matériel d'observabilité installé dans le poste de livraison d'un Site dont la production n'est pas marginale au sens de l'arrêté du 23 avril 2008 permettant d'échanger des informations d'exploitation, notamment celles permettant de connaître l'état de fonctionnement de la centrale (puissance active et réactive) et éventuellement de connaître l'état du Réseau (valeur de la tension). Les modalités d'exploitation de cet appareil sont précisées dans la convention d'exploitation le cas échéant

Distributeur

Voir Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD)

Domaine de Tension

Les Domaines de Tension des réseaux publics de transport et de distribution en courant alternatif sont définis, conformément au TURPE, par le tableau ci-dessous :

Tension de raccordement (U)	Domaine de tension	
$U \leq 1 \text{ kV}$	BT	Domaine Basse Tension
$1 \text{ kV} < U \leq 40 \text{ kV}$	HTA 1	Domaine Haute Tension
$40 \text{ kV} < U \leq 50 \text{ kV}$	HTA 2	
$50 \text{ kV} < U \leq 130 \text{ kV}$	HTB 1	
$130 \text{ kV} < U \leq 350 \text{ kV}$	HTB 2	
$350 \text{ kV} < U \leq 500 \text{ kV}$	HTB 3	

Données Brutes

Données de comptage issues du Compteur et n'ayant fait l'objet d'aucun traitement en dehors de ceux réalisés par le Compteur. Selon le type de Compteur installé, ces données peuvent ne pas tenir compte des corrections éventuelles, comme par exemple celles liées à la position du comptage par rapport au transformateur de puissance.

DTR

Documentation Technique de Référence : voir Référentiel(s) du Distributeur

Écart

Au sens de Responsable d'Équilibre, différence, dans le Périmètre, entre le total des quantités d'énergie injectées et le total des quantités d'énergie soutirées, intégrant les Fournitures Déclarées. Les quantités d'énergie injectées et soutirées sont mesurées a posteriori, les Fournitures Déclarées, non mesurables, doivent être déclarées a priori.

Équipement de Télérelevé

Ensemble de Compteurs ainsi que les moyens de communication associés utilisés par le GRD pour le comptage des quantités d'énergie électrique injectées et soutirées par le Site sur le Réseau.

Fréquence

En courant alternatif, taux de répétition de la composante fondamentale de la tension d'alimentation par seconde. La valeur de la Fréquence est mesurée en moyenne sur une durée de dix secondes, conformément à la norme NF EN 50-160 et s'exprime en Hertz (Hz). La Fréquence est une caractéristique de la tension qui est la même en tout point d'un réseau alternatif de grande taille. En France, la fréquence nominale est actuellement fixée à 50 Hz.

Gestionnaire du Réseau de Distribution (GRD) ou Distributeur

Toute personne morale responsable de l'exploitation, de l'entretien et du développement du RPD dans une zone donnée et, le cas échéant, de l'interconnexion avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de distribution d'électricité.

Index

Valeur enregistrée et Relevée sur un Compteur (ou estimée) à une date donnée.

Injection

L'Injection est l'énergie produite par l'Installation de Production et délivrée au Point de Connexion sur le RPD qui en assure physiquement l'évacuation.

Installation de Production

Désigne l'ensemble des équipements destinés à la production d'électricité du Producteur et le cas échéant du (des) Producteur(s) en Décompte raccordé(s) indirectement au Réseau.

Installation Intérieure

Désigne les ouvrages fournis et posés par le Producteur et situés en aval du point de livraison.

Limite de concession ou limite de propriété

Point de séparation entre le RPD et les ouvrages propriété du Producteur. Elle est précisée dans les Conditions Particulières.

LRAR

Lettre Recommandée avec Avis de Réception.

Moyen de production de secours

Désigne les équipements destinés à la production d'énergie électrique présent(s) sur le Site du Producteur et ne fonctionnant qu'en cas de défaillance du Réseau.

Ouvrages de Raccordement

Éléments de réseau (cellules, lignes aériennes, canalisations souterraines, etc.) reliant le Réseau existant aux installations électriques du Producteur. Dans le domaine privé du Producteur, les Ouvrages de Raccordement se limitent aux ouvrages électriques.

Partie ou Parties

Les signataires du CARD (le Producteur et le GRD), tels que mentionnés dans les Conditions Particulières.

Périmètre d'Équilibre ou Périmètre-RPD du Responsable d'Équilibre

Ensemble de Sites d'injection et de soutirage, contrats et notifications d'échange de blocs rattachés à un Responsable d'Équilibre.

Point de Comptage (PDC)

Point physique où sont placés les Compteurs ou, le cas échéant, les transformateurs de mesures destinés au comptage de l'énergie.

Point de Décompte

Point physique où l'énergie électrique est injectée par le Producteur en Décompte au réseau privé du Producteur. C'est (ou Ce sont) le(s) point(s) frontière(s) entre le(s) réseau(x) du (des) Producteur(s) en Décompte et celui du Producteur. Le (ou les) Point(s) de Décompte est (ou sont) précisé(s) dans les Conditions Particulières.

Point de Connexion

Le Point de Connexion d'un Utilisateur au RPD est défini par le TURPE. Il coïncide avec la limite de propriété entre les ouvrages électriques de l'Utilisateur et les ouvrages électriques du réseau public et correspond généralement à l'extrémité d'un ouvrage électrique, matérialisée par un organe de coupure. Il coïncide généralement avec le Point de Livraison.

Point de Livraison (PDL)

Point physique convenu entre le Producteur et le GRD, au niveau duquel le Producteur injecte de l'électricité au RPD. Le Point de Livraison est précisé dans les Conditions Particulières du CARD. Il est généralement identifié par référence à une extrémité d'un élément d'ouvrage électrique. Il coïncide généralement avec le Point de Connexion.

Producteur

Titulaire du présent contrat. Dans le cas de raccordement de Producteur(s) en Décompte, le Producteur est titulaire, lorsqu'il dispose d'équipements de production, d'un contrat d'achat de la totalité de l'énergie produite par ses moyens de production.

Producteur en Décompte

Tiers dont l'installation de production est raccordée au réseau privé relevant du Producteur et titulaire d'un Contrat de Service de Décompte avec le GRD. Il est identifié par un numéro SIRET mentionné aux Conditions Particulières du présent contrat et dispose, en sa qualité d'entité juridique distincte du Producteur, d'un numéro SIREN distinct de celui du Producteur. Le Producteur en Décompte est titulaire d'un contrat d'achat de la totalité de l'énergie produite par ses moyens de production.

Puissance Installée

Celle-ci est définie à l'article R311-1 du code de l'énergie. Elle est aussi appelée Pmax dans l'arrêté du 23 avril 2008.

Puissance de Raccordement pour l'injection

Désigne la puissance maximale en Injection prise en compte pour dimensionner les Ouvrages de raccordement.

Puissance Limite

Puissance maximale équilibrée que le Producteur peut injecter avec la garantie de rester alimenté en BT. Cette Puissance Limite est fixée dans les Conditions Particulières.

Régime Normal

Régime de fonctionnement au cours duquel les caractéristiques fondamentales d'un système restent dans des plages, dites normales, ciblées par l'exploitant.

Régime normal d'alimentation d'une installation

Régime au cours duquel la tension, le courant et la fréquence d'alimentation sont comprises dans les limites réglementaires ou contractuelles, et les éventuelles liaisons de secours sont disponibles.

Régime normal d'un réseau de distribution

Régime au cours duquel les utilisateurs raccordés au Réseau ont un régime normal d'alimentation, aucun ouvrage n'est en régime de surcharge, les critères de sûreté de fonctionnement et de secours sont assurés.

Régime normal du système électrique

Régime au cours duquel la fréquence et la tension sont maintenues à l'intérieure de leur plage de variations normales, réglementaires ou normatives, en tout point du système, les réserves de production et de réglage sont disponibles, les critères de sûreté de fonctionnement et de secours sont assurés.

Règles Relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Équilibre

Ces Règles, publiées par RTE sur son site internet, font l'objet d'accords de participation signés par les acteurs du mécanisme qui y participent, et comportent 3 sections :

- Section 1 relative à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au recouvrement des charges d'ajustement ;
- Section 2 relative au dispositif de Responsable d'Équilibre ;
- Section 3 relative au Service d'Échange de Blocs.

Relevé

Désigne les opérations par lesquelles UME ou son sous-traitant effectue les lectures des Compteurs.

Réseau

Désigne soit le RPT soit le RPD, constitué de canalisations de distribution publique y compris celles à l'intérieur des lotissements ou groupes d'habitations, à l'exclusion des réseaux privés.

Responsable d'Équilibre (RE)

Personne morale ayant signé avec RTE un Accord de Participation pour la qualité de Responsable d'Équilibre, en application duquel les signataires s'obligent l'un envers l'autre à compenser financièrement les écarts constatés a posteriori dans le Périmètre d'Équilibre. Les Écarts négatifs doivent être compensés financièrement par le responsable d'équilibre à RTE, et les Écarts positifs doivent être compensés financièrement par RTE au responsable d'équilibre.

RPD

Réseau Public de Distribution d'électricité. Celui-ci est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L. 2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales ou conformément aux articles R321-2 et R321-4 du code de l'énergie définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

RPT

Réseau Public de Transport d'électricité défini par les articles R321-1 à 6 du code de l'énergie.

RTE

Réseau de Transport Électricité, gestionnaire du Réseau Public de Transport d'électricité en France.

Site

Établissement identifié par son numéro d'identité au répertoire national des entreprises et établissements (numéro SIRET), tel que défini par les articles R123-220 et suivants du code de commerce, ou à défaut, pour les sites qui ne sont ni industriels ni commerciaux, par le lieu de consommation ou d'injection d'électricité.

Soutirage

Transit d'énergie électrique active ou réactive par le Point de Connexion destiné à alimenter un Site.

Surtensions Transitoires

Surtension oscillatoire ou non oscillatoire de courte durée généralement fortement amortie et qui ne dure au maximum que quelques millisecondes, conformément à la norme NF EN 50-160

Tarifs d'Utilisation du Réseau Public de distribution d'Électricité (TURPE)

Tarifs d'utilisation d'un réseau public de transport et de distribution d'électricité dans les domaines de tension HTA ou BT, définis aux articles L341-2 et suivants du code de l'énergie ainsi qu'aux articles R341-1 et suivants du code de l'énergie.

Télérelevé

Accès à distance aux données délivrées par un Compteur, généralement à l'aide d'une interface connectée à une liaison de télécommunication physique.

Tension Contractuelle (U_c)

Référence des engagements du Distributeur en matière de tension. Sa valeur, fixée dans les Conditions Générales du CARD, peut différer de la Tension Nominale (U_n).

Tension de Fourniture (U_f)

Valeur de la tension que le Distributeur délivre au Point de Livraison du Client à un instant donné.

Tension Nominale (U_n)

Tension appartenant au Domaine de Tension qui a servi de référence à la conception d'un réseau ou d'un matériel et qui est utilisée par la suite pour le désigner.

UME

Désigne le Gestionnaire du Réseau Public de Distribution, ou Distributeur, Partie au CARD.

Utilisateur du RPD

Toute personne physique ou morale directement desservie par un réseau public de distribution et titulaire d'un contrat d'accès au RPD au titre duquel un rattachement à un périmètre d'équilibre est exigé.